



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°24-2016-019

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

Sommaire

ARS

24-2016-07-11-001 - 2016 07 11 Bergerac Bonnefond (2 pages) Page 5

DDCSPP

24-2016-06-21-005 - Arrêté fixant la composition de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de Dordogne (4 pages) Page 8

24-2016-07-01-016 - KM_C224e-20160706095728 (2 pages) Page 13

DDFiP

24-2016-07-01-001 - Arrêté DDFiP du 1er juillet 2016 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts. (2 pages) Page 16

24-2016-07-01-007 - Arrêté DDFiP-Trés. Saint-Aulaye du 1er juillet 2016 portant délégation de signature en matière de délais de paiement. (2 pages) Page 19

24-2016-07-11-003 - Arrêté DDFiP/GPP du 1er juillet 2016 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne (2 pages) Page 22

24-2016-07-01-017 - Arrêté DDFiP/Trés. Brantôme du 1er juillet 2016 portant délégation de signature en matière de délais de paiement. (2 pages) Page 25

24-2016-07-01-006 - Arrêté DDFiP/Trés. Saint-Astier du 1er juillet 2016 portant délégation de signature en matière de délais de paiement. (2 pages) Page 28

24-2016-07-01-015 - Arrêté DDFiP/Trés. Terrasson du 1er juillet 2016 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages) Page 31

24-2016-07-01-019 - Arrêté DDFiP/Trés. Mussidan du 1er juillet 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Mussidan à ses collaborateurs. (2 pages) Page 34

24-2016-07-01-018 - Arrêté DDFiP/Trésorerie de Mussidan du 1er juillet 2016 portant délégation de signature en matière de délais de paiement. (2 pages) Page 37

DDT

24-2016-06-14-001 - Approbation relative à l'ouvrage du réseau public d'électricité - création de la liaison 90 000 volts exploitée 63 000 volts Ste Foy - St Géraud des Corps (2 pages) Page 40

24-2016-07-07-001 - Arrêté (6 pages) Page 43

24-2016-07-08-005 - Arrêté n° DDT/SEER/2016/015 du 8 juillet 2016 réglementant la manœuvre de vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne (3 pages) Page 50

24-2016-07-11-004 - Arrêté portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 (28 pages) Page 54

24-2016-06-29-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour la création et l'exploitation de réserves d'eau pour l'irrigation - GAEC LAVISA - commune de Fouleix (9 pages)	Page 83
Direction des services départementaux de l'éducation nationale	
24-2016-07-04-001 - Arrêté carte scolaire 017 (1 page)	Page 93
Préfecture de la Dordogne	
24-2016-06-30-004 - AP 9 10 juillet (6 pages)	Page 95
24-2016-06-30-006 - AP DUP ligne Mayet-St Geraud de Corps (2 pages)	Page 102
24-2016-07-12-008 - AP habilitation Funeraire de Trelissac (2 pages)	Page 105
24-2016-07-07-003 - AP habilitation SARL GERAUD (2 pages)	Page 108
24-2016-07-08-001 - AP recomposition conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois (4 pages)	Page 111
24-2016-07-07-002 - AP SARL GERAUD (2 pages)	Page 116
24-2016-06-23-001 - Arrêté du 23 juin 2016 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement (2 pages)	Page 119
24-2016-07-01-013 - arrêté homologation circuit de Feyte à Badefols d'Ans (6 pages)	Page 122
24-2016-07-01-008 - Arrêté modifiant l'arrêté de création de la commune nouvelle de Bassillac et Auberoche (4 pages)	Page 129
24-2016-07-01-010 - Arrêté modifiant l'arrêté de création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac (4 pages)	Page 134
24-2016-07-01-009 - Arrêté modifiant l'arrêté portant création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins (2 pages)	Page 139
24-2016-06-29-002 - Arrêté n° PREF/DDL/2016/0129 portant création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins (4 pages)	Page 142
24-2016-06-29-001 - Arrêté n°PREF/DDL/2016/0128 portant création de la commune nouvelle de Bassillac et Auberoche (4 pages)	Page 147
24-2016-06-29-003 - Arrêté n°PREF/DDL/2016/0130 portant création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac (4 pages)	Page 152
24-2016-07-12-007 - Arrêté portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable sur la commune de Bardou (4 pages)	Page 157
24-2016-06-30-003 - arrêté portant approbation de la carte intercommunale applicable sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Villablard (4 pages)	Page 162
24-2016-07-12-004 - Arrêté portant approbation des Dispositions Spécifiques ORSEC relatif à l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (1 page)	Page 167
24-2016-07-12-006 - Arrêté portant approbation DS ORSEC Aéroport Bergerac (2 pages)	Page 169
24-2016-06-30-001 - Arrêté portant approbation du plan départemental canicule numéroté et signé (2 pages)	Page 172
24-2016-07-11-005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de NONTRON (8 pages)	Page 175
24-2016-07-12-001 - Artifices de divertissements-12072016 (2 pages)	Page 184

24-2016-07-08-006 - Attribution de la médaille de Bronze (2 pages)	Page 187
24-2016-07-01-014 - autorisation manifestation 9 et 10 juillet (4 pages)	Page 190
24-2016-06-24-002 - CCPVN Modification statutaire (6 pages)	Page 195
24-2016-07-12-003 - Combustibles domestiques et produits pétroliers-12072016 (2 pages)	Page 202
24-2016-07-18-001 - Décision de déclassement du Domaine Public d'un bâti (SNCF MOBILITES) situé en Dordogne (1 page)	Page 205
24-2016-07-06-037 - Medailles MHRDC ARRETE PROMOTION 07 2016 (14 pages)	Page 207
24-2016-07-15-001 - Sécurité intérieure - Missions de palpations de sécurité-15072016 (2 pages)	Page 222
24-2016-07-11-006 - Subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER à UD-DIRECCTE Dordogne (3 pages)	Page 225
24-2016-07-11-007 - Subdélégation de signature de mme Isabelle NOTTER à UD-DIRECCTE Dordogne, signature électronique. (2 pages)	Page 229
24-2016-07-12-005 - Surveillance de la voie publique-sécurité privée-12072016-Arrêté portant autorisation (2 pages)	Page 232
24-2016-07-13-001 - Surveillance de la voie publique-sécurité privée-FPS-13072016 (2 pages)	Page 235
24-2016-07-13-003 - Surveillance de la voie publique-sécurité privée-HS-13072016 (2 pages)	Page 238
24-2016-07-13-002 - Surveillance de la voie publique-sécurité privée-SPP-13072016 (2 pages)	Page 241
24-2016-07-13-004 - Surveillance de la voie publique-sécurité privée-USA-13072016 (2 pages)	Page 244
24-2016-07-01-012 - Surveillance voie publique-Protection sarladaise (2 pages)	Page 247
24-2016-07-01-011 - Surveillance voie publique-SPP (2 pages)	Page 250
24-2016-07-12-002 - Vente à emporter - boissons alcooliques - 12072016 (2 pages)	Page 253
24-2016-06-30-002 - Vidéoprotection - EURL DELMAS CARROSSERIE INDUSTRIELLE - THENON (2 pages)	Page 256
24-2016-07-01-002 - Vidéoprotection - S.A.S. Julien De Savignac - BRANTOME (2 pages)	Page 259
24-2016-07-01-003 - Vidéoprotection - SARL ORALI-Mc Donald's - TERRASSON-LAVILLEDIEU (2 pages)	Page 262
24-2016-07-01-004 - Vidéoprotection-LA POSTE-36 rue de la Résistance - BERGERAC (2 pages)	Page 265
24-2016-07-01-005 - Vidéoprotection-SOCIETE GENERALE-16 cours Michel Montaigne - PÉRIGUEUX (2 pages)	Page 268
24-2016-06-23-002 - ZAD Cenac 23 6 2016 (12 pages)	Page 271
UD-DIRECCTE	
24-2016-06-10-003 - Arrêté création bureau CREFOP ALPC - RAA Dordogne (6 pages)	Page 284

ARS

24-2016-07-11-001

2016 07 11 Bergerac Bonnefond

Mise en demeure pour un danger sanitaire ponctuel L1311-4 du code de la santé publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de M. Jean-Claude BONNEFOND, locataire
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
Appartement n°1
18, Avenue du 108^{ème} Régiment d'Infanterie-

24100 BERGERAC

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE 11 JUIL. 2016

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 23 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 accordant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée le 28 juin 2016 par Mme Emilie Marguin, inspectrice de salubrité assermentée de la mairie de Bergerac, au domicile de M. Jean-Claude Bonnefond occupant un logement sis 18, avenue du 108^{ème} Régiment d'Infanterie à Bergerac, sur la parcelle cadastrée DH 231 ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par Mme Emilie Marguin transmis le 1^{er} juillet 2016 que le logement est rempli de cagettes, fruits, légumes et viandes le tout dans un état de putréfaction avancé ;

Considérant l'atmosphère très malodorante et la prolifération de rongeurs;

Considérant que cette situation présente un danger grave pour la santé de l'occupant et des voisins et nécessite une intervention urgente ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Jean-Claude Bonnefond est mis en demeure de procéder au déblaiement des déchets et objets divers entreposés dans son logement ; cette opération est suivie d'un nettoyage ainsi que d'une dératisation du logement permettant de garantir la santé de l'occupant et des voisins ;

Article 2 : Les mesures prescrites à l'article 1^{er} sont exécutées dans un délai de **cinq jours** ;

Article 3 : En cas d'inexécution desdites mesures dans le délai imparti, le maire de Bergerac ou, à défaut, le Préfet, **procéderont à leur exécution d'office aux frais de M. Jean-Claude Bonnefond**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Claude Bonnefond, locataire du logement. Une copie sera adressée à M. le Maire de Bergerac et à M. Jean-Jacques Barbeyrol, propriétaire du logement domicilié Route de Tonarde 24500 Eymet.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Bergerac, M. le directeur de l'Agence régionale de santé, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 11 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation
la sous-préfète


Dominique LAURENT

DDCSPP

24-2016-06-21-005

Arrêté fixant la composition de la commission spécialisée
de coordination des actions de prévention des expulsions
locatives de Dordogne

*Composition de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des
expulsions locatives en Dordogne*



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations (DDCSPP)
Service Logement Hébergement**

**Direction des Infrastructures et des Transports
(DIT)
Service de l'Habitat
Bureau de la Coordination des Plans Logement**

LE PREFET DE LA DORDOGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 19

**Fixant la composition de la commission spécialisée de coordination des actions
de prévention des expulsions locatives de Dordogne**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion rendant obligatoire la création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (loi Lagarde),

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu le décret n° 2013-1180 du 17 décembre 2013 relatif au rétablissement des droits aux allocations de logement pour les locataires surendettés

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention

Vu la circulaire interministérielle DGALN/DHUP du 14 octobre 2008 du ministère du logement et de la ville, du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, relative à la prévention des expulsions locatives ;

Vu la circulaire NOR DEVU 0916708J du 31 décembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relative à la prévention des expulsions locatives.

Vu la circulaire NOR JUSC1133274C du 19 décembre 2011 relative au traitement des situations de surendettement

Vu le relevé de décision du comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en date du 19 avril 2016,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

L'arrêté conjoint préfecture / conseil départemental n° 110135 / 110142 du 25 janvier 2011 portant création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de Dordogne est modifié comme suit, dans son article 2 :

Cette commission est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental lesquels peuvent se faire représenter.

Membres de droit :

- Le Préfet ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides au logement (CAF, MSA)
- Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

Membres à titre consultatif :

- Monsieur le président de Dordogne Habitat, ou son représentant
- Monsieur le président de Périgueux Habitat, ou son représentant
- Monsieur le président de Mésolia, ou son représentant
- Monsieur le président de Domofrance, ou son représentant
- Monsieur le président de Clairsienne, ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre départementale des huissiers de justice, ou son représentant
- Monsieur le président de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM) de Dordogne ou son représentant
- Monsieur le président de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant
- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant

- Monsieur le président de la fédération du logement (CNL 24) ou son représentant
- Le représentant du secrétariat la commission de surendettement de la Dordogne
- Les représentants des dispositifs du 1 % logement, Alliance Territoires
- Les opérateurs intervenant dans le cadre de l'intermédiation locative et du bail glissant, association de soutien de le Dordogne (ASD), association périgourdine d'action et de recherche sur l'exclusion (APARE), l'Atelier et Croix Marine
- Monsieur le Président du centre d'action sociale de Périgueux, ou son représentant,
- Monsieur le Président du centre d'action sociale de Bergerac, ou son représentant,
- Monsieur le Président du centre d'action sociale de Coulounieix-Chamiers, ou son représentant

Article 2 :

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté conjoint préfecture / conseil départemental n° 110135 / 110142 du 25 janvier 2011 restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du conseil départemental.

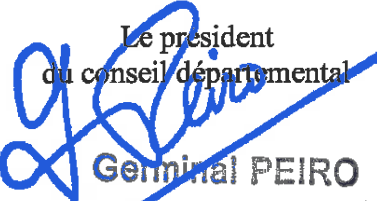
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et au recueil des actes administratifs du département.

Périgueux, le 21 JUIN 2016

Le préfet

 Christophe SAY

Le président
 du conseil départemental

 Geminal PEIRO

DDCSPP

24-2016-07-01-016

KM_C224e-20160706095728

Habilitation sanitaire



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/24-2016- attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame DUMAS Elodie

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00066 du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 843-2015 du 1^{er} octobre 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Madame DUMAS Elodie née le 14 janvier 1980 et domiciliée professionnellement à COPELDOR Cré@vallée Nord Boulevard des Saveurs – 24 060 PERIGUEUX CEDEX 9 ;
- Considérant que Madame DUMAS Elodie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame DUMAS Elodie vétérinaire administrativement domiciliée à Cré@vallée Nord Boulevard des Saveurs – 24 060 PERIGUEUX CEDEX 9.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame DUMAS Elodie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DUMAS Elodie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire DUMAS Elodie.

Fait à Périgueux, le 01 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Dr. Vre Catherine JASSAUD

DDFiP

24-2016-07-01-001

Arrêté DDFiP du 1er juillet 2016 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.

**Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne**

Arrêté DDFiP du 1^{er} juillet 2016

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Roland MAILLARD	Bergerac
Yveline LOPES	Périgueux
Pascale POMIER	Ribérac
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Sophie HORENT	Bergerac
Julien HACQUARD	Nontron
Jacques BREDECHE	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Philippe LE GALLO	Sarlat
Trésoreries	
Géraldine BECHADERGUE	Belvès
Martine ROUSSEAU	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Odile DESTANDAU	Lalinde
Christine ARGENTIERE	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Nicolas JOOS	Mussidan
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Stéphane SOULAGE	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Serge CORJON	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Patricia MACHEFER	Sarlat
Brigades	
Stéphane JOSSE	Brigade Départementale de Vérification
Patricia TARRADE	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Christine DEYTS	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Centre des Impôts Foncier	
Frédéric SOUDEILLE	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP/DDFIP/2015/0044 du 21 décembre 2015.

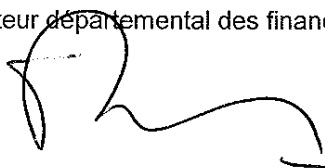
Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juillet 2016.

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI

DDFIP

24-2016-07-01-007

Arrêté DDFiP-Trés. Saint-Aulaye du 1er juillet 2016
portant délégation de signature en matière de délais de
paiement.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-AULAYE

**Arrêté DDFiP/Trés.Saint-Aulaye du 1^{er} juillet 2016
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Saint-Aulaye,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bernard BLANC	Ribérac	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014300-0009 du 27 octobre 2014 et prend effet le 1^{er} juillet 2016.

Article 3

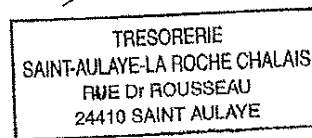
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Saint-Aulaye, le 1^{er} juillet 2016

Le Comptable,



Maryse PETIT



DDFIP

24-2016-07-11-003

Arrêté DDFiP/GPP du 1er juillet 2016 portant
subdélégation de signature aux collaborateurs de M.
Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances
publiques de la Dordogne en matière de gestion des
successions vacantes de la Dordogne



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté DDFiP/GPP du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 24-2016-07-06-025 de la Préfète de la Dordogne en date du 6 juillet 2016 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juillet 2016, sera exercée par :



M. Marc COCCHIO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du " pôle gestion publique" à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : – A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Christiane MEDEE**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Michèle GIRAUD**, Inspectrice ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **Mme Hélène VIBIEN**, contrôlease principale ;
- **Mme Véronique THEROND**, contrôlease principale ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP/GPP/2015/0026 du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 : - Le présent arrêté prend effet le 11 juillet 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 ,juillet 2016.

Pour la Préfète de la Dordogne,

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFiP

24-2016-07-01-017

Arrêté DDFiP/Trés. Brantôme du 1er juillet 2016 portant
délégation de signature en matière de délais de paiement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRANTÔME

**Arrêté n° DDFiP/Trés. Brantôme du 1^{er} juillet 2016
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable de la Trésorerie de Brantôme

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Julien HACQUARD	Nontron	6 mois	1 000 €
Jacques BREDECHE	Périgueux	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP/Trés. Brantôme/2015/0033 du 1^{er} septembre 2015 et prend effet le 1^{er} juillet 2016.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Brantôme, le 1^{er} juillet 2016,

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Brantôme.

Martine ROUSSEAU



DDFiP

24-2016-07-01-006

Arrêté DDFiP/Trés. Saint-Astier du 1er juillet 2016 portant
délégation de signature en matière de délais de paiement.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-ASTIER

**Arrêté DDFiP/Trés. Saint-Astier du 1^{er} juillet 2016
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Saint-Astier,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bernard BLANC	Ribérac	6 mois	1 000 €
Jacques BREDECHE	Périgueux	6 mois	1 000 €

Article 2

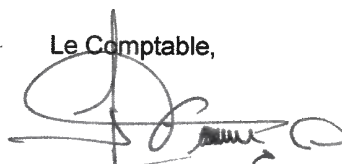
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014301-0013 du 28 octobre 2014 et prend effet le 1er juillet 2016.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Saint-Astier, le 1er juillet 2016

Le Comptable,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY

DDFiP

24-2016-07-01-015

Arrêté DDFiP/Trés. Terrasson du 1er juillet 2016 portant
délégation de signature en matière de délais de paiement

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TERRASSON

**Arrêté DDFiP/Trés. Terrasson du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature
en matière de délais de paiement**

Le Comptable de la Trésorerie de Terrasson

- Vu** le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
- Vu** la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe LE GALLO	Sarlat	6 mois	1 000 €
Jacques BREDECHE	Périgueux	6 mois	1 000 €

Article 2

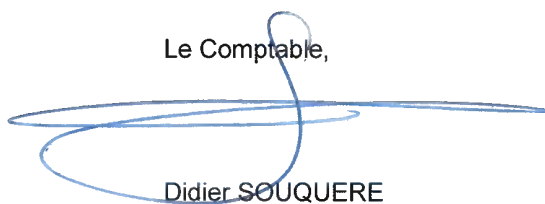
Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP/Trés. Terrasson/2015/0046 du 23 décembre 2015 et prend effet le 1er juillet 2016.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Terrasson, le 1er juillet 2016

Le Comptable,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Didier SOUQUERE

DDFiP

24-2016-07-01-019

Arrêté DDFiP/Trésor. Mussidan du 1er juillet 2016 portant
délégation de signature du Comptable, responsable de la
Trésorerie de Mussidan à ses collaborateurs.



Arrêté DDFiP/Trés. Mussidan du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Mussidan à ses collaborateurs

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de MUSSIDAN;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie GONTHIER-RICARD	Contrôleur	10 000 €	12 mois	60 000 €
Sylvie ESTEVE	Agent administratif	2 000 €	6 mois	20 000 €
Hélène SOULEYREAU	Agent administratif	2 000 €	6 mois	20 000 €
Benoît DUPRAT	Agent administratif	2 000 €	6 mois	20 000 €

Article 2

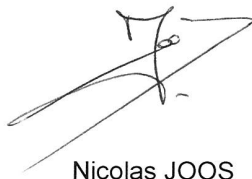
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014244-0024 du 1^{er} septembre 2014

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A MUSSIDAN , le 1^{er} juillet 2016

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Mussidan,



Nicolas JOOS

DDFIP

24-2016-07-01-018

Arrêté DDFiP/Trésorerie de Mussidan du 1er juillet 2016
portant délégation de signature en matière de délais de
paiement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MUSSIDAN

**Arrêté DDFiP/Trés. Mussidan du 1^{er} juillet 2016
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de MUSSIDAN

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des Services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

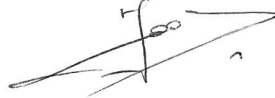
Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bernard BLANC	Ribérac	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A MUSSIDAN, le 1^{er} juillet 2016,

Le Comptable,
responsable de la Trésorerie de Mussidan

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. JOOS', written over a horizontal line.

Nicolas JOOS

DDT

24-2016-06-14-001

Approbation relative à l'ouvrage du réseau public
d'électricité - création de la liaison 90 000 volts exploitée

63 000 volts Ste Foy - St Géraud des Corps

*approbation d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité pour création de liaison Ste Foy
St Géraud des Corps*

PRÉFET DE DORDOGNE

PRÉFET DE GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Bordeaux, le 14 juin 2016

SERVICE CLIMAT ÉNERGIE
SITE DE BORDEAUX

Référence : EN / 2016/5636L-0352 DF

Affaire suivie par : Daniel Fontallirant

d.fontallirant@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 82 13 – Fax : 05 56 24 84 04

**OBJET : Création de la liaison à 90000 volts exploitée à 63000 volts
Sainte Foy – Saint Géraud de Corps**

APPROBATION D'OUVRAGE DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Le Préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Préfet de Gironde, Officier de la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite,

Le Préfet de Dordogne, Chevalier de la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'énergie, et notamment les articles R323-27 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 18 décembre 2015 par RTE Réseau de Transport d'Electricité.

VU la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 2 mai 2016,

VU les avis formulés et les accords réputés donnés,

APPROUVENT

préalablement à son exécution, le projet présenté le 2 mai 2016 par RTE.

La présente approbation sera :

- affichée dans les mairies des communes concernées,
- publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Gironde et de Dordogne.

COPIE de la présente approbation est adressée à :

- M. le maire de Pineuilh
- M. le maire de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- M. le maire de Monfaucon
- M. le maire de Saint-Géraud-de-Corps
- M. le directeur du SDIS de Dordogne
- M. le directeur du SDIS de Gironde
- M. le directeur de la DDT de Dordogne
- M. le directeur de la DDTM de Gironde
- M. le directeur de l'ARS, délégation territoriale de Dordogne
- M. le directeur de l'ARS, délégation territoriale de Gironde
- M. le directeur du service infrastructure du Conseil Départemental de Dordogne
- M. le directeur du service infrastructure du Conseil Départemental de Gironde
- M. le directeur de la DRAC - Service Archéologie
- M. le directeur de la DRAC - Unité Départementale Architecture et Patrimoine
- M. le directeur de RTE Centre DI Toulouse

Pour le Préfet de Gironde,
Pour le Préfet de Dordogne,
Par délégation du Directeur de la DREAL ALPC
Le Chef du Service Climat Energie


Alain LEMAINQUE

DDT

24-2016-07-07-001

Arrêté

Subdélégation de signature

**Arrêté de la direction départementale des territoires
portant subdélégation de signature**

N°

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Dordogne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2014 portant nomination de M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne, à compter du 01 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} – En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016, subdélégation est donnée à :

M. Philippe PORTE, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs visés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 susvisé.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Porte, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 2015009- 0003 du 9 janvier 2015
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	- Administration générale - Équipement des lycées	Article 1er-I Article 1er-VI-3
Hélène de SALENEUVE	SG – chef de pôle	- Gestion du personnel - Engagement des dépenses	Article 1er-I-1 Article 1er-I-4
Lynda BOUSSAA	SG – adjoint chef de pôle GFL	- Administration générale (congrés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation de la dépense	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 et I-5 Article 1er-VI-3
Catherine PLANCHE	Direction	- Engagement des dépenses CHORUS DT	Article 1er-I-4
Annie LAGARDE	Direction	- Engagement des dépenses CHORUS DT	Article 1er-I-4
Sylvain ROUSSET	SETAF – chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place) - DOCUP-FEAGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II- 5 Article 1er-II- 6
Émilie LAGRANGE	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEAGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-I (congrés) Article 1er-II-4 Article 1er II-6
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEAGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-I (congrés) Article 1er-II-4 Article 1er-II- 6
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
Nathalie FOURNIER	SCAT – gestion de crise	- Circulation et éducation routière - Défense	Article 1er-III Article 1er-VIIIb
Renée-Brigitte HUAN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congré) - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-III-1 et 2
Dominique LEVEQUE	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congrés)	Article 1er-I-1 (congrés)
Sophie TROUVE	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-III-3
Thierry JULLIEN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Défrichement	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II-5-a
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités	Article 1er-I (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3

		- Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er – IV Article 2
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - Pêche	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6
Danièle VIALATTE	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-3
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-7 Article 1er-IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11 Article 1er-IV-12
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1
Yves LEROY	SUHC – adjoint chef de service, chef de pôle et chef de cellule	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1
Brigitte BODEAU	SUHC – adjoint chef de service et chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1
Philippe BELANGERE	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-V-1
Martine CONANGLE	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-V-1
Valérie BOUSQUET	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-2 Article 1er-V-4
Josette COUDERC	SUHC – chef de cellule Bergerac	- Administration générale (congrés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1
Jean-Marc MEZZANO	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congrés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1
Joëlle DRAPEYROUX	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congrés) - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-V-2-2 Article 1er-V-4
Pascale BOST	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congrés)	Article 1er-I-1 (congrés)
Marie-Paule OBER	SUHC, chargée de mission	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2-2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Passation des marchés publics - Habitat Construction - Habitat indigne - Lutte contre la présence de plomb et d'amiante	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-5 Article 1er-V-1-7 et 8 Article 1er-V-5

		- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Christian CORGNAC	SUHC – Chargé de mission Contrôle des règles de la construction	- Habitat Construction - Habitat indigne - Passation des marchés publics	Article 1er-V-1-7 et 8 Article 1er-1-5
Daniel SICRE	SUHC – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Christine CORGNAC	SUHC – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Thierry BELTRAN	SUHC – Chargé de mission lutte contre l'habitat indigne	- Habitat indigne - Passation des marchés publics	Article 1er-V-1-8 Article 1er-1-5
Claude OBER	SUHC – Chargé de mission Immobilier de l'État	- Habitat Construction - Passation des marchés publics	Article 1er-V-1-7 Article 1er-1-5
Monique MOUNEYDIER	STPN – Chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Serge SOULIGNAC	STPN – chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Jacques PHELIP	STPV – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er -I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Patrick Bouillon	STPV – adjoint chef de service	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Michel CHABOT- VALLEE	STPV – chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
	STB – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Emilio SARRAT	STB – chef de pôle – chef de service par intérim	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Philippe LEMIERE	STVI – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1

Article 3 – Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°2014010-0002 du 10 janvier 2014
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – conseiller de gestion	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Hélène DE SALENEUVE	Adjoint SG – chef de pôle RH	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Sylvain ROUSSET	SETAF – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service-	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Nathalie FOURNIER	SCAT – gestion de crise	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Renée-Brigitte HUAN	SCAT – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Paulette DOYOTTE	SCAT – chargée de mission	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle VIALATTE	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Anne CHUNIAUD	SEER – chargé d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Sophie MIQUEL	SEER – chargée d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Yves LE ROY	SUHC – chef de service adjoint	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Brigitte BODEAU	SUHC – chef de service adjoint	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe BELANGERE	SUHC – adjoint-chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Amaud BIDART	SUHC – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Jacques PHELIP	STPV – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

Article 4 – L'arrêté du directeur départemental des territoires du 1^{er} avril 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 7 juillet 2016
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Didier KHOLLER

DDT

24-2016-07-08-005

Arrêté n° DDT/SEER/2016/015 du 8 juillet 2016
réglementant la manœuvre de vannes et celle des
empellements sur les cours d'eau du département de la
Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et risques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/015
réglementant la manœuvre de vannes et celle des empellements
sur les cours d'eau du département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Considérant la situation hydraulique des cours d'eau, des usages de l'eau du département et la nécessité d'y maintenir un niveau d'eau aussi élevé que possible en prévision de l'étiage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La manœuvre des vannes et celle des empellements des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime des cours d'eau et le fonctionnement par écluse des centrales et micro-centrales hydroélectriques sont interdits sur tous les cours d'eau du département.

Article 2 :

Dans le cas général, les vannes et empellements devront, à cette date, être maintenus en position fermée haute, le débit entrant passera alors uniquement en surverse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affecté au cours d'eau.

Le remplissage des retenues de stockage, identifiées par arrêté individuel, est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Les manipulations des vannes des centrales et micro-centrales hydroélectriques pourront être autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire après accord du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 3 :

Cet arrêté ne s'applique pas aux opérations et ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 4 :

En cas d'évènements exceptionnels, les vannes et empellements dont la position risque de porter atteinte aux personnes et aux biens devront être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les 24 heures suivant la manipulation.

Article 5 :

Dans le cas de la réalisation de travaux ou de situations particulières, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires pourra déroger au présent arrêté en délivrant des autorisations ponctuelles de manœuvre.

Article 6 :

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire dès la publication du présent arrêté et sont abrogées le 31 octobre 2016, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication.

Article 10 :

En vu de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,
- une copie de cet arrêté est affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et est tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant un durée d'au moins un an.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 08 JUIL. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

DDT

24-2016-07-11-004

Arrêté portant approbation du cahier des charges pour
l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du
1er janvier 2017 au 31 décembre 2021

Arrêté portant approbation du cahier des charges du droit de pêche de l'Etat - 2017-2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

**Arrêté n° DDT/SEER/EMN/16-0230
portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation
du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 435.1 à L. 435-3, L. 436-4, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 8 juin 2016 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 10 juin au 1^{er} juillet 2016, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le cahier des charges fixant les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État, dans le département de la Dordogne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent cahier des charges qui constitue le document unique réglementant l'exploitation du droit de pêche de l'État est valable pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent, le cas échéant, être fixées en application de l'article R. 435-9 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération de Dordogne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne, et au président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels du Bassin Adour-Garonne, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Le **11** JUIL. 2016
La préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ETAT

PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2021

Rivières domaniales concernées

- **DORDOGNE** (de la limite avec le département du Lot jusqu'à Saint-Pierre-d'Eyraud)
- **VEZERE** (du pont de Montignac au confluent avec la Dordogne)
- **ISLE** (du pont des Barris à Périgueux à la limite avec le département de la Gironde)

**Approuvé par arrêté préfectoral
n° DDT/SEER/EMN/16-0230 du 11 juillet 2016**

Sommaire

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Article 10 – Repeuplements

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées, droit de chasse

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

Article 15 – Cession de bail

Article 16 – Panneaux indicateurs

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article 18 – Veille environnementale

Article 19 – Contestations

Article 20 – Pénalités

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Article 24 – Exclusions

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 27 – Déclaration de captures

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 30 – Exclusion

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Inaccessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Article 32 – Déclaration de captures

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 36 – Inaccessibilité de la licence en cas de décès

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Article 39 – Droit fixe, poursuites

Chapitre IV – Dispositions applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Article 41 – Actualisation du prix

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Article 43 – Identification des engins et filets

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Article 47 – Désignation des lots :

Article 48 : Clauses et conditions particulière d'exploitation des lots

Article 49 : Engins, filets et ligne réglementaires autorisés

1 - Pêche professionnelle

2 – Pêche amateur aux engins et filets

Article 50 : Relève hebdomadaire (article R 436-16 du code de l'environnement)

Article 51 : Renouvellement droit de pêche et licences

Article 52 : Compagnons

Article 53 : Réserves

Article 54 : Temps et heures d'interdiction

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.
- au décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de

la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II

Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 : Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs

et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte, dans le cadre des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L.436-9 en vue soit de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R.212-22, soit de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R.432-5, soit du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptes publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV- Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues notamment aux articles R.435-18 à R.435-20.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et filet attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut être réattribuée dans les conditions prévues notamment aux articles R. 435-4 à R 435-8.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 : Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément (ou licence dite « co-fermier »). L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du co-fermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

A titre dérogatoire à cette disposition, les déclarations de pêche mensuelles seront collectés pour chaque pêcheur et remises par chacun au service gestionnaire de la pêche (Direction Départementale des Territoires de la Dordogne) en fin d'année, jointes à la demande de renouvellement de licence. La DDT transmettra alors une compilation de ses données à l'ONEMA.

Cette disposition dérogatoire ne concerne pas les captures d'anguille qui ont un dispositif de déclaration spécifique.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 : Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d’avoir sa licence sur soi.

Les membres de l’association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l’association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d’une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l’exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d’une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l’adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d’utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d’engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l’organisme chargé par l’Office national de l’eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d’en assurer le traitement, avec l’aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l’organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l’article 5 du présent cahier des charges.

A titre dérogatoire à cette disposition, les déclarations de pêche mensuelles seront collectées pour chaque pêcheur et remises au service gestionnaire de la pêche (Direction Départementale des Territoires de la Dordogne) en fin d’année, jointes à la demande de renouvellement de licence. La DDT transmettra alors une compilation de ses données à l’ONEMA.

Cette disposition dérogatoire ne concerne pas les captures d’anguille qui ont un dispositif de déclaration spécifique.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d’une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d’amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l’amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l’autorisation prévue à l’article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l’article A.12 du code du domaine de l’État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l’article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot.

Le pêcheur amateur détenteur d'une licence peut être accompagné d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence. Cette personne peut participer à la manœuvre des engins autorisés mentionnés à l'article R.436-24, à l'exception des filets, dans la limite de cinq jours par an. Le non-respect de cette obligation entraîne le retrait de la licence du pêcheur dans les conditions prévues à l'article R.435-13.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelot n'est pas ramené à terre, le carrelot doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Cahier des Clauses et Conditions Particulières

Article 47 – Désignation des lots :

Les trois rivières domaniales sont découpées en lot :

- 34 lots sur l'ISLE : Is 01 à Is 34
- 26 lots sur la DORDOGNE : Do 01 à Do 26
- 6 lots sur la VEZERE : Ve 01 à Ve 06

Les caractéristiques des lots (limite amont, limite aval et longueur) figurent dans les 3 tableaux ci-après (tableau 1 à tableau 3)

NUMERO ET DELIMITATION DES LOTS DE PECHE

Rivière ISLE

N° du lot	Limite amont	Limite aval	Longueur en km
Is 01	Pont des Barris	Barrage Ste Claire	0,74
Is 02	Barrage Ste Claire	Barrage Rousseau	1,50
Is 03	Barrage Rousseau	Barrage de la Cité	0,60
Is 04	Barrage de la Cité	Barrage de Moulin Neuf	1,91
Is 05	Barrage de Moulin Neuf	Barrage de Saltgourde	2,09
Is 06	Barrage de Saltgourde	Barrage du Chambon	3,74
Is 07	Barrage du Chambon	Barrage Laroche	1,60
Is 08	Barrage Laroche	Barrage des Moulineaux	2,20
Is 09	Barrage des Moulineaux	Barrage Coutissie	2,55
Is 10	Barrage Coutissie	Barrage de Montanceix	2,25
Is 11	Barrage de Montanceix	Barrage Taillepetit	2,25
Is 12	Barrage Taillepetit	Barrage Puy St Astier	1,80
Is 13	Barrage Puy St Astier	Barrage Crognac	2,40
Is 14	Barrage Crognac	Barrage St Astier	1,05
Is 15	Barrage St Astier	Barrage de Massoulie	2,35
Is 16	Barrage Massoulie	Barrage Beauséjour	3,15
Is 17	Barrage Beauséjour	Barrage Moulin Brûlé	1,70
Is 18	Barrage Moulin Brûlé	Barrage de Neuvic	2,95
Is 19	Barrage de Neuvic	Barrage Mauriac	3,65
Is 20	Barrage Mauriac	Barrage Fompeyre	2,60
Is 21	Barrage Fompeyre	Barrage Coly Lamelette	2,80
Is 22	Barrage Coly Lamelette	Barrage Lacaillade	3,50
Is 23	Barrage Lacaillade	Barrage Labiterne	4,25

Is 24	Barrage Labiterne	Barrage Longua	2,95
Is 25	Barrage Longua	Barrage de St Martin l'Astier	3,20
Is 26	Barrage de St Martin l'Astier	Barrage Chandeau-du-Maine	3,85
Is 27	Barrage Chandeau-du-Maine	Barrage de Bénévent	5,85
Is 28	Barrage de Bénévent	Barrage Duellas	3,85
Is 29	Barrage Duellas	Barrage Vignerie	4,25
Is 30	Barrage Vignerie	Barrage de Ménéstérol	4,95
Is 31	Barrage de Ménéstérol	Barrage Marcillac	3,25
Is 32	Barrage Marcillac	Barrage de Ménesplet	3,80
Is 33	Barrage de Ménesplet	Barrage Coly Gaillard	5,10
Is 34	Barrage Coly Gaillard	Limite département 24/33	3,95
Longueur totale des lots sur l'ISLE			98,63

Rivière DORDOGNE

N° du lot	Limite amont	Limite aval	Longueur en km
Do 01	Confluent Tournefeuille	Confluent Vigerie	3.2
Do 02	Confluent Vigerie	Confluent Mioudre	5.7
Do 03	Confluent Mioudre	Village de Turnac	7.55
Do 04	Village de Turnac	Pont de Vitrac	7.6
Do 05	Pont de Vitrac	450m en aval du pont de Cénac	4.4
Do 06	450m en aval du pont de Cénac	Confluent Céou	6.15
Do 07	Confluent Céou	Confluent Embalay (Milandes)	6.1
Do 08	Confluent Embalay (Milandes)	Bac d'Allas	5.55
Do 09	Bac d'Allas	Confluent Picanie	5.6
Do 10	Confluent Picanie	Confluent Pomarède	5.00
Do 11	Confluent Pomarède	Aval en banquette de Côte de Rive	5.35
Do 12	Aval banquette de Côte de Rive	Pont SNCF Vicq	3.4
Do 13	Pont SNCF Vicq	Pont de Limeuil	3.75
Do 14	Pont de Limeuil	Pigeonnier d'Allès	3.7
Do 15	Pigeonnier d'Allès	50 m en amont du barrage de Mauzac	11.7
Do 16	50 m en amont du barrage de Mauzac	300 m en amont du pont de Lalinde	6.65
Do 17	300 m en amont du pont de Lalinde	1300 m en amont du pont de Couze	1.95
Do 18	1300 m en amont du pont de Couze	900 m en aval du pont de Couze	1.85
Do 19	900 m en aval du pont de Couze	100 m en amont du pont de St Capraise	3.45
Do 20	100 m en amont du pont de St Capraise	Barrage de Tuilières	2
Do 21	Barrage de Tuilières	400 m en aval du pont de Mouleydier	3.7
Do 22	400 m en aval du pont de Mouleydier	1600 m en aval du pont de Mouleydier	1.2

Do 23	1600 m en aval du pont de Mouleydier	1950 m en amont du pont de Bergerac	6.45
Do 24	1950 m en amont du pont de Bergerac	Barrage de Bergerac	4.6
Do 25	Barrage de Bergerac	Confluent Gouyne	5.65
Do 26	Confluent Gouyne	Limite 24/33 à St Pierre d'Eyraud	8.5
Longueur totale des lots sur la DORDOGNE			130.75

Rivière VEZERE

N° du lot	Limite amont	Limite aval	Longueur en km
Ve 01	Pont de Montignac	Château de Losse	5.5
Ve 02	Château de Losse	Roque Saint Christophe à Peyzac	11.6
Ve 03	Roque Saint Christophe à Peyzac	Riche du bout du monde à Fleurac	7.5
Ve 04	Rocher du bout du monde à Fleurac	Ruisseau de l'ancien moulin du Peuch	9.2
Ve 05	Ruisseau de l'ancien moulin du Peuch	Le Bugue au port	8.1
Ve 06	Le Bugue au port	Confluent Dordogne à Limeuil	6.3
Longueur totale des lots sur la VEZERE			48.2

Article 48 : Clauses et conditions particulières d'exploitation des lots

Le droit de pêche :

Le droit de pêche à la ligne ne peut être loué qu'à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et éventuellement à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique .

Le droit de pêche aux engins et aux filets ne peut être loué qu'à un pêcheur professionnel, membre de l'association des pêcheurs professionnels. Les locations sont consenties pour une durée de 5 ans (cinq ans).

Les licences de pêche :

Il peut être attribué des licences de pêche aux engins et aux filets aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Les licences sont délivrées par le préfet :

- pour les pêcheurs professionnels, elles sont délivrées pour une durée de 5 ans (cinq ans) ;
- pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets elles sont annuelles.

Le nombre maximum de droits de pêche pour les professionnels fermiers/co-fermiers, les licences « professionnels » et pour les licences « amateurs » pour chaque cours d'eau est défini dans le tableau suivant.

RIVIERES	Licences Filets fixes/engins (FFE)	Licences Epervier/engins (EE)	TOTAL
ISLE : licences amateurs	48	26	74
DORDOGNE : licences amateurs	66	78	144
VEZERE : licences amateurs	2	5	7
Sous-total Amateurs	116	109	225
DORDOGNE : Fermiers/co-fermiers	16 *	-	16
DORDOGNE : licences professionnels	13	-	13
Sous-total Professionnels	29	-	29
TOTAL	145	109	254

* 16 droits de pêche pour 16 fermiers + 16 co-fermiers

Les trois tableaux ci-après déterminent :

- le nombre maximum de locations et de licences par lot ;
- le coût annuel des locations et des licences.

Rivière ISLE

N° du lot	Location du droit de pêche à un pêcheur professionnel		Licence de pêche		Licence de pêche		Location du droit de pêche à la ligne	
	Nbre maximum par lot	Prix 2017	Pêcheur professionnel		Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets			
			Nbre maximum par lot	Prix 2017 par licence	Nombre lic.max/lot Filets fixes/engins	Nombre lic. max/lot Epervier/engins		Prix 2017 par licence
Is 01							42,00 euros	
Is 02							86,00 euros	
Is 03							34,00 euros	
Is 04							108,00 euros	
Is 05							120,00 euros	
Is 06							215,00 euros	
Is 07							92,00 euros	
Is 08							126,00 euros	
Is 09							146,00 euros	
Is 10							129,00 euros	
Is 11					5 licences	1 licence	32 euros	129,00 euros
Is 12					2 licences	1 licence	32 euros	103,00 euros
Is 13					4 licences	1 licence	32 euros	138,00 euros
Is 14								60,00 euros
Is 15								134,00 euros
Is 16								181,00 euros
Is 17					4 licences	0	32 euros	97,00 euros

Is 18								168,00 euros
Is 19								209,00 euros
Is 20					2 licences	0	32 euros	149,00 euros
Is 21					6 licences	0	32 euros	160,00 euros
Is 22					2 licences	2 licences	32 euros	201,00 euros
Is 23								243,00 euros
Is 24								168,00 euros
Is 25								184,00 euros
Is 26					4 licences	4 licences	32 euros	220,00 euros
Is 27					6 licences	5 licences	32 euros	335,00 euros
Is 28								220,00 euros
Is 29					3 licences	5 licences	32 euros	243,00 euros
Is 30								283,00 euros
Is 31					4 licences	3 licences	32 euros	186,00 euros
Is 32					2 licences	2 licences	32 euros	218,00 euros
Is 33					4 licences	2 licences	32 euros	293,00 euros
Is 34								226,00 euros
TOTAL					48 Lic.	26 Lic.	=2 368 euros	5 646 euros
					= 74 Licences			

Rivière DORDOGNE

N° du lot	Location du droit de pêche à un pêcheur professionnel		Licence de pêche		Licence de pêche		Location du droit de pêche à la ligne	
			Pêcheur professionnel		Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets			
	Nbre maximum par lot	Prix 2017	Nbre maximum par lot	Prix 2017 par licence	Nbre licences max/lot FFE	Nbre Licences max/lot EE	Prix 2017 par licence	Prix 2017 (57 € / km)
Do 01								184,00
Do 02	1 fermier 1 cofermier	282,00	3 licences	64 euros	4 licences	1 licence	32 euros	327,00
Do 03	1 fermier 1 cofermier	250,00	3 licences	64 euros	5 licences	5 licences	32 euros	433,00
Do 04								436,00
Do 05	1 fermier 1 cofermier	148,00			4 licences	6 licences	32 euros	252,00
Do 06								352,00
Do 07	1 fermier 1 cofermier	147,00	2 licences	64 euros	9 licences	2 licences	32 euros	350,00
Do 08	1 fermier 1 cofermier	235,00	1 licence	64 euros	2 licences	3 licences	32 euros	317,00
Do 09								321,00
Do 10	1 fermier 1 cofermier	195,00	2 licences	64 euros	3 licences	4 licences	32 euros	287,00
Do 11	1 fermier 1 cofermier	178,00	1 licence	64 euros	2 licences	3 licences	32 euros	306,00
Do 12								195,00
Do 13	1 fermier 1 cofermier	146,00			7 licences	4 licences	32 euros	214,00
Do 14	1 fermier 1 cofermier	123,00			9 licences	8 licences	32 euros	212,00
Do 15	1 fermier 1 cofermier	352,00	1 licence	64 euros	9 licences	13 licences	32 euros	671,00
Do 16	1 fermier 1 cofermier	183,00			2 licences	4 licences	32 euros	381,00
Do 17								112,00
Do 18								105,00

Do 19	1 fermier 1 cofermier	98,00			1 licence	3 licences	32 euros	198,00
Do 20								115,00
Do 21	1 fermier 1 cofermier	107,00			2 licences	3 licences	32 euros	212,00
Do 22								69,00
Do 23	1 fermier 1 cofermier	128,00			3 licences	6 licences	32 euros	369,00
Do 24								263,00
Do 25	1 fermier 1 cofermier	323,00				3 licences	32 euros	323,00
Do 26	1 fermier 1 cofermier	444,00			4 licences	10 licences	32 euros	487,00
TOTAUX	16 Baux = 16 licences « fermier » + 16 licences « co- fermier »	3 339,00	13 licences x 64 euros	832 euros	66 Lic.	78 Lic.	= 4 608 euros	7 491 euros
						144 Licences		

Rivière VEZERE

N° du lot	Location du droit de pêche à un pêcheur professionnel		Licence de pêche		Licence de pêche		Prix 2017 par licence	Location du droit de pêche à la ligne Prix 2017 (57 € / km)
	Nbre maximum par lot	Prix 2017	Pêcheur professionnel		Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets			
			Nbre maximum par lot	Prix 2017 par licence	Nombre lic.max/lot Filets fixes/ engins	Nombre lic. max/lot Epervier/ engins		
Ve 01								315,00
Ve 02								665,00
Ve 03					1 licence	4 licences	32 euros	361,00
Ve 04								528,00
Ve 05								464,00
Ve 06					1 licence	1 licence	32 euros	361,00
TOTAL					2 Lic.	5 Lic.	224 euros	2747,40 euros
						7 Licences		

Article 49 : Engins, filets et lignes réglementaires autorisés

Mesure des mailles :

Les dimensions des mailles ou espacement des vergnes prennent en compte :

- le côté pour les mailles carrées ou losangiques,
- le petit côté pour les mailles rectangulaires,
- le quart du périmètre pour les mailles hexagonales,
- l'espace des vergnes.

Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguilles ne doit pas excéder 40 millimètres (article R 436-26 § 4 du code de l'environnement).

Lignes de fond

Les hameçons des lignes de fond ou cordeaux sont des hameçons simples.

S'agissant d'engins de pêche, les lignes de fond ne peuvent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau. Cependant, s'agissant de lignes dormantes, l'obligation de « maintenir entre les engins ou filets une distance au moins égale à trois fois la longueur du plus long d'entre eux » ne s'applique pas.

1) Pêche professionnelle :

1-1) Matériels autorisés pour les locataires du droit de pêche : fermiers et co-fermiers

- 20 araignées dont les mailles et les longueurs cumulées sont les suivantes :

- mailles de 27 mm ou plus pour une longueur cumulée maximale de 200 mètres ;

- mailles de 12 mm ou 10 mm pour une longueur cumulée maximale de 50 m (mailles de 10 mm pour les fermiers uniquement).

L'utilisation simultanée d'araignées de toutes mailles ne peut dépasser une longueur cumulée maximale de 200 m, y compris la longueur cumulée maximale des araignées à mailles de 10 et/ou 12 mm ne pouvant dépasser 50 m.

- 10 tramails d'une longueur cumulée maximale de 160 m à mailles de 27 mm ou plus ;
- 1 épervier à mailles de 10 mm et 1 épervier à mailles de 27 mm ;
- 2 nasses à mailles de 27 mm ou plus ;
- 50 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus ;
- 2 verveux sans aile à mailles de 27 mm ;
- 3 verveux à aile à mailles de 80 mm ou plus (y compris l'aile) ;
- 1 à 10 lignes de fond ou cordeaux ne totalisant pas plus de 200 hameçons simples.

1-2) Matériels autorisés pour les porteurs de simple licence

- 15 araignées dont les mailles et les longueurs cumulées sont les suivantes :

- mailles de 27 mm ou plus pour une longueur cumulée maximale de 150 mètres ;

- mailles de 12 mm pour une longueur cumulée maximale de 50 m ;

L'utilisation simultanée d'araignées de toutes mailles ne peut dépasser une longueur cumulée maximale de 150 m, y compris la longueur de l'araignée à mailles de 12 mm ne pouvant dépasser 50 m.

- 10 tramails d'une longueur cumulée maximale de 130 m à mailles de 27 mm ou plus ;
- 1 épervier à mailles de 10 mm ou 1 épervier à mailles de 27 mm ;
- 2 nasses à mailles de 27 mm ou plus ;
- 40 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus ;
- 2 verveux sans aile à mailles de 27 mm ou plus ;
- 1 à 6 lignes de fond ou cordeaux ne totalisant pas plus de 200 hameçons simples.

2) Pêche amateur aux engins et filets :

2-1) Matériels autorisés pour les licences filets fixes/engins (FFE) :

- 2 filets de type araignée d'une longueur maximale cumulée de 20 m à mailles de 27 mm ou plus.

- 1 filet de type araignée d'une longueur maximale de 10 m à mailles de 10 ou 12 mm uniquement 1 jour par semaine (du mardi soir 16 heures au mercredi matin 10 heures) et suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral annuel portant l'exercice de la pêche en eau douce et dans le respect de l'article R436-24 du code de l'environnement.

- 2 nasses à mailles de 27 mm ou plus ;
- 3 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus ;
- 1 à 3 lignes de fond ou cordeaux ne totalisant pas plus de 18 hameçons simples.

2-2) Matériels autorisés pour les licences épervier/engins (EE) :

- 1 épervier à mailles de 10 ou 12 mm (uniquement les samedi/dimanche/lundi suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral annuel portant l'exercice de la pêche en eau douce) ;
- 2 nasses à mailles de 27 mm ou plus ;
- 3 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus ;
- 1 à 3 lignes de fond ou cordeaux ne totalisant pas plus de 18 hameçons simples.

Article 50 : Relève hebdomadaire (article R 436-16 du code de l'environnement)

La relève hebdomadaire est fixée à trente six (36) heures. Les filets et engins de toute nature doivent donc être retirés de l'eau du samedi dix-huit (18) heures au lundi six (6) heures, à l'exception toutefois des nasses et verveux, bosselles à anguilles, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses ou à crevettes.

Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés. Les dispositifs accessoires formant obstacle à la libre circulation des poissons ou contrariant le courant doivent être levés. En outre, les nasses et verveux, bosselles à anguilles et nasses anguillères exceptées, ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés.

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon en vertu de l'article R. 436-66, la durée de la relève hebdomadaire pendant la période de remontée des migrateurs, soit **du 15 juin au 15 juillet et du 15 octobre au 15 novembre**, est portée à soixante (60) heures, du samedi dix-huit (18) heures au mardi six (6) heures.

Article 51 : Renouvellement droit de pêche et licences

Un nombre maximum de licences est fixé pour chaque lot par catégorie et par type.

L'extinction viagère du droit de pêche pour les amateurs aux filets fixes et engins (FFE) est gelée pour la durée des baux du présent cahier des charges. Le nombre de droits autorisant l'usage pour les amateurs aux filets fixes et engins (FFE) est fixé à **116** suivant la répartition du tableau page 20 du présent cahier des charges.

Ce droit d'usage pour les amateurs aux filets fixes et engins (FFE) pourra être revendiqué par les pêcheurs amateurs à l'épervier et aux engins (EE) dans l'ordre chronologique d'arrivée sur le lot considéré. En cas d'ancienneté équivalente, il appartiendra à l'association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de faire part de son choix à l'administration.

En application des articles 27 et 32, la collecte des fiches de captures est assurée par le service gestionnaire (DDT) qui les transmet au service technique de la direction générale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) pour traitement.

En application du dernier alinéa des deux articles précités, toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu à la résiliation du bail (pour les fermiers) ou retrait de la licence (pour les porteurs de licence professionnels et amateurs) après mise en demeure.

Article 52 : Compagnons

Chaque titulaire d'un droit de pêche professionnelle (fermier, cofermier, porteur de licence) peut se faire assister d'un compagnon sur le lot où il exerce.

Dans le cas où le titulaire exploite plusieurs lots, le nombre maximum de compagnons par titulaire est fixé à 2 pour les fermiers et les cofermiers et 1 pour les porteurs de licence.

Les fermiers et cofermiers qui détiennent des licences sur d'autres lots ne peuvent avoir au total plus de 2 compagnons.

Le compagnon ne peut faire acte individuel de pêche que momentanément et en cas d'absolue nécessité (cas de force majeure dûment justifié).

Il doit dans ce cas être porteur de la carte du titulaire et avoir préalablement transmis au service chargé de la police de la pêche, l'autorisation délivrée par le titulaire. Il ne peut utiliser que les engins et filets du titulaire.

Le locataire, le cofermier (leur compagnon) et le porteur d'une licence « professionnel » peuvent se faire assister par des aides. Ceux-ci ne peuvent pas individuellement faire acte de pêche.

Article 53 : Réserves

Il pourra être institué par arrêté préfectoral des réserves temporaires. Le locataire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune révision du loyer, sauf si la variation de longueur de la partie exploitable est supérieure ou égale à dix pour cent de la longueur initiale. Dans ce cas, le loyer est révisé à la baisse proportionnellement à la variation de longueur.

Article 54 : Temps et heures d'interdiction

Les temps et heures d'interdiction sont fixés par l'arrêté annuel relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne.

DDT

24-2016-06-29-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
pour la création et l'exploitation de réserves d'eau pour
l'irrigation - GAEC LAVISA - commune de Fouleix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Environnement Risques
Pôle Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/012
portant prescriptions complémentaires
pour la création et l'exploitation de réserves d'eau
pour l'irrigation par le GAEC LAVISA
sur la commune de FOULEIX

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1991 autorisant Monsieur Alain Lavis à prélever de l'eau dans le ruisseau le Fouleix ;

Vu le dossier, déposé le 30 mars 2016 par l'ADHA pour le compte du GAEC LAVISA, la Fargonie, 24380 FOULEIX, enregistré sous le n° 24-2016-00065 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Dordogne en date du 24 mai 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire le 31 mai 2016 ;

Considérant l'antériorité de la réserve existante de 15 000 m³ et son alimentation ;

Considérant l'autorisation de prélèvement d'eau régulièrement délivrée au GAEC LAVISA;

Considérant la situation du projet sur le bassin versant du Caudeau, ruisseau classé en première catégorie piscicole ;

Considérant le déficit quantitatif en période d'étiage du bassin du Caudeau ;

Considérant que le prélèvement d'eau actuel se fait en période estivale sur le Fouleix affluent du Caudeau ;

Considérant que le projet permet de supprimer le prélèvement estival dans le cours d'eau;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 9 août 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Objet de l'autorisation

Monsieur Alain Lavis, représentant le GAEC LAVISA, n° siret 47875296700016, ayant son siège social à la Fargonie 24380 FOULEIX, est autorisé :

- à créer une retenue d'eau au lieu-dit Fileyssant de 50 000 m³ sur la commune de Fouleix, en complément de la réserve existante ;
- à prélever de l'eau dans le Fouleix affluent du Caudeau masse d'eau FRFRR42_B, pour assurer le remplissage des réserves ;
- à exploiter le nouveau dispositif constitué du prélèvement dans le ruisseau du bassin de reprise et des deux réserves de stockage d'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à procédure « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0.	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, d'une capacité supérieure à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0.	Ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : CREATION DE LA RESERVE DE FILEYSSANT

Article 3 : Caractéristiques générales :

Commune de réalisation :	FOULEIX	Situation de la réserve :	Fileyssant B1 N°72, 73 et 74
Superficie du plan d'eau :	11 200 m ²	Volume de la réserve :	50 000 m ³
Diamètre du tuyau Trop plein :	PVC Ø 110 mm	Diamètre du tuyau de vidange:	PEHD Ø 200 mm
Hauteur de la digue/ terrain naturel :	8,61 m	Profondeur maximum de la réserve :	8,23 m
Pente des talus du barrage :	intérieur 2H/1V extérieur 3H/1V	Revanche :	0,50 m

Le barrage de retenue est établi de façon à assurer la stabilité et la sécurité des personnes et des biens situés en aval, notamment pour l'ancrage de la digue, le dispositif anti-renard sur la conduite de vidange, la qualité et le compactage des matériaux utilisés.

Article 4 : Prescriptions particulières pour la réalisation des travaux :

Le plan d'eau est réalisé conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier.

Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et le dimensionnement des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire est responsable de la stabilité des aménagements et du maintien des conditions hydrauliques sur le site du projet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des pollutions.

Le stockage de matériaux et hydrocarbures, le nettoyage et la maintenance des engins, le ravitaillement en huiles et carburants, sont installés ou effectués sur une plate-forme aménagée pour contenir une pollution accidentelle.

Le pétitionnaire établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux ou d'abats d'eau importants et un plan de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise du chantier. Il réalise et entretient les ouvrages nécessaires à la décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel.

En cas d'incident pendant les travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux et prendra les dispositions pour limiter l'effet de l'incident et pour éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau sur l'incident et les mesures prises.

Titre III : REMPLISSAGE ET EXPLOITATION DES RESERVES

Article 5 : Caractéristiques géométriques des réserves

	Bassin de reprise	Réserve du Bourg existante	Réserve de la Fargonie à créer
Situation cadastrale	La Fourquerie B1 n° 839 et 842	Le Bourg est C1 n° 372 ET 935	Fileyssant B1 n°72, 73 et 74
Capacité utile	1 500m ³	15 000 m ³	50 000 m ³
Surface	600 m ²	3 700 m ²	9 500 m ²
Trop Plein	Fossé de 40x40 cm dans le terrain naturel*	Point bas pour passage préférentiel	Tuyau DN 110

	Bassin de reprise	Réserve du Bourg existante	Réserve de la Fargonie à créer
Vidange	Non vidangeable	Canalisation d'irrigation	Tuyau DN 200
Hauteur du barrage	Bassin creusé	5,00m	8,61m
Dispositif de remplissage	Dérivation du Fouleix par tuyau PVC DN 110 avec coude de réglage	Pompage à partir du bassin de reprise	

Article 6 : Exploitation des réserves

Le permissionnaire assure l'entretien des barrages et des abords des plans d'eau sans engendrer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. Le désherbage chimique et les substances toxiques pour l'entretien éventuel des géomembranes sont proscrits.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Un fossé, ou tout drainage équivalent, est réalisé en pied du barrage afin de récupérer les eaux de fuites éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Aucune végétation ligneuse n'est laissée sur les barrages.

Alimentation

Les réserves sont alimentées par pompage des eaux du Fouleix à partir d'un bassin de reprise existant en bordure du ruisseau.

Les eaux sont dérivées par un tuyau PVC DN 100 mm implanté dans la berge du ruisseau. Un coude de réglage permet de régler le niveau de la prise d'eau.

Le prélèvement dans le cours d'eau du Fouleix se fait pendant la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mai.

En dehors de cette période le tuyau d'alimentation des réserves est fermé.

Le débit minimum, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau à maintenir en permanence dans le Fouleix est fixé à 5 l/s ou au débit du ruisseau quand celui-ci est inférieur à 5 l/s.

Quand le débit du ruisseau est inférieur à la valeur de 5 l/s, tout prélèvement est interdit et la dérivation est fermée.

L'ouvrage de prise d'eau est équipé d'une échelle étalonnée ou d'un dispositif équivalent permettant la lecture instantanée du débit réservé.

Répartition annuelle des volumes prélevés dans le ruisseau :

- 15 000 m³ seront stockés dans la réserve du Bourg,
- 50 000 m³ seront stockés dans la réserve de la Fargonie,
- 20 000 m³ seront directement utilisés pour l'irrigation de printemps avant le 31 mai.

L'installation comporte un dispositif de mesure des volumes prélevés et l'exploitant tient le registre prévu à l'article R214-58 du code de l'environnement.

Trop plein – Déversoir de crue

Les ouvrages de trop plein des réserves sont dimensionnés pour évacuer au minimum le débit de remplissage.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête des barrages.

Aucune végétation ligneuse n'est laissée sur les barrages.

Vidange

Le dispositif de vidange de chaque réserve est dimensionné pour vider l'étang en moins de 10 jours en cas de danger pour la sécurité publique.

La fréquence des vidanges complètes n'excède pas 5 ans.

Pour les vidanges hors période d'irrigation, une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue.

Si le rejet se fait dans le ruisseau, le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu, dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments dans le ruisseau.

Tous les dispositifs utiles à la filtration ou à la décantation des matières en suspension sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée à l'aval immédiat de rejet des eaux dans le cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure afin de respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Contrôle des peuplements

Tous les poissons qui dévalent lors de vidanges hors période d'irrigation, doivent être capturés et triés sur place. Une grille avec un espacement maximum de 5 mm sera mise en place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante, le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination pendant une durée fixée par le Préfet.

Les poissons destinés au repeuplement d'autres milieux doivent avoir un agrément sanitaire.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

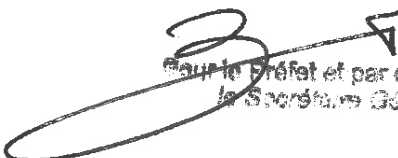
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Fouleix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Lavisa, pétitionnaire.

Périgueux, le 29 JUIN 2016


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marco BASSACÉT

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2016-07-04-001

Arrêté carte scolaire 017

**L'Inspectrice d'académie,
directrice académique
des services de l'Education nationale de la Dordogne**

VU le Code de l'Education, et notamment les articles L.211-1 et L.911-3, D.211-9, R.222-24 et R.235-11 ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 20/06/2016 ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du 28/06/2016 ;

ARRETE

EMPLOIS CLASSES

ARTICLE 1 Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2016 dans les écoles suivantes :

- LIORAC SUR LOUYRE élémentaire, classe unique – UAI 0240222L (RPI 418 LIORAC SUR LOUYRE / ST FELIX DE VILLADEIX / ST GEORGES DE MONTCLAR)
- ST ASTIER Mounet Sully élémentaire, 9^{ème} classe – UAI 0240655G
- TOCANE ST APRE élémentaire, 3^{ème} classe – UAI 0240827U (RPI 310 MONTAGRIER / TOCANE ST APRE)

ARTICLE 2 Un emploi provisoire d'enseignant est implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2016/2017 dans les écoles suivantes :

- BOULAZAC Joliot Curie primaire, 14^{ème} classe – UAI 0241276G
- MARCILLAC ST QUENTIN primaire, 4^{ème} classe – UAI 0240722E
- SOURZAC primaire, 4^{ème} classe – UAI 0240537D (RPI 513 SOURZAC / ST LOUIS EN L'ISLE)
- ST AULAYE élémentaire, 6^{ème} classe – UAI 0240659L

EMPLOIS HORS CLASSE

ARTICLE 3 Une décharge de direction est attribuée à compter de la rentrée 2016 dans l'école suivante :

- ST ASTIER Mounet Sully élémentaire – UAI 0240655G, quotité 0,50

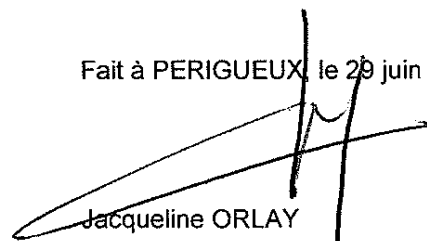
ARTICLE 4 Une décharge de direction est attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2016/2017 dans les écoles suivantes :

- MARCILLAC ST QUENTIN primaire – UAI 0240722E, quotité 0,25
- PERIGUEUX Maurice Albe élémentaire – UAI 0240578Y, quotité 0,50
- SOURZAC primaire – UAI 0240537D, quotité 0,25

ARTICLE 5 Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2016/2017.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 29 juin 2016



Jacqueline ORLAY

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-30-004

AP 9 10 juillet

Epreuve d'autos poursuite sur terre et kart-cross "Ringaud" à Minzac "trophée 24 nocturne" du 9 juillet 2016 à 13 h au 10 juillet 2016 à 3 h



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'une épreuve d'autos poursuite sur terre
et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC,
dite « trophée 24 nocturne » du samedi 9 juillet 2016 à 13 h
au dimanche 10 juillet 2016 à 3 h

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R.331-18 et suivants, A.331-17 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté n° 24-2016-05-25-001 du préfet de la Dordogne, du 25 mai 2016, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU** la demande du 5 janvier 2016 de M. Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, dite « trophée 24 nocturne », du samedi 9 juillet 2016 à 13 h au dimanche 10 juillet 2016 à 3 h.
- VU** le règlement des épreuves ;

- VU** le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents et pour assurer la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
 - l'étude d'impact environnementale ;
- VU** l'attestation d'assurance AXA cabinet Dupuch-Bouyssou 6, rue Charles Dopter à 33670 CREON, du 25 février 2016 conforme aux dispositions du code du sport souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable du maire de Minzac du 10 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac du 23 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 27 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 15 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations service sport, jeunesse éducation populaire animation des territoires du 15 février 2016 ;
- VU** la consultation de la délégation territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2016 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser une épreuve d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, dite «trophée 24 nocturne», du samedi 9 juillet 2016 à 13 h au dimanche 10 juillet 2016 à 3 h.

ARTICLE 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté et à l'arrêté d'homologation du circuit visé ci-dessus.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

La sécurité :

La sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents,
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations,
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin,
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction. Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

L'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, une ambulance privée médicalisée avec quatre secouristes sont présents sur le site.

Les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.

L'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

En cas d'intervention, la zone héliportée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié.

Le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

Le stationnement et l'accès :

Les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

Au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres sont à prévoir par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6: Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Minzac et le commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à Bergerac, le 30 juin 2016

Pour le préfet
et par délégation,
La sous-préfète



Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-30-006

AP DUP ligne Mayet-St Geraud de Corps

*arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la ligne Mayet-St
Géraud de Corps*



PRÉFET DE DORDOGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant Déclaration d'Utilité Publique
des travaux de construction en technique souterraine à 90000 volts
exploitée à 63000 volts de la ligne
Mayet – Saint Géraud de Corps

LE PRÉFET DE DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'énergie,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 18 décembre 2015 par RTE Réseau de Transport d'Électricité,

VU la réunion de concertation présidée le 6 décembre 2013 par le sous-préfet de Bergerac,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 25 janvier au 25 mars 2016,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 20 juin 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction en technique souterraine à 90000 volts exploitée à 63000 volts de la ligne Mayet – Saint Géraud de Corps, conformément à la carte du tracé au 1/25 000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché dans les mairies de Saint-Médard-de-Mussidan, Beaupouyet, Saint-Sauveur-Lalande et Saint-Géraud-de-Corps.

Un avis au public sera publié en caractères apparents par les soins du Préfet de Dordogne dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Médard-de-Mussidan,
- M. le Maire de Beaupouyet,
- M. le Maire de Saint-Sauveur-Lalande,
- M. le Maire de Saint-Géraud-de-Corps,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- M. le Directeur de RTE.

Fait à Périgueux, le 30 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~

Le Préfet
Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-12-008

AP habilitation Funeraire de Trelissac

*Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Funéraire de Trélissac" à
Trélissac (24750)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/CD

Arrêté n°
du 12 juillet 2016

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100926 du 24 juin 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la SARL « Funéraire de Trélissac », située rue du Pont la Garenne à Trélissac (24750), exploitée par la SAS « VIRGO GESTION » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu le dossier déposé le 17 mai 2016, à la préfecture de la Dordogne, complété le 5 juillet 2016, concernant le renouvellement de l'habilitation de la SARL susvisée dans lequel est joint, notamment, l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 15 juin 2016, indiquant la nomination de M. Nicolas VIRGO en qualité de gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1: La SARL « Funéraire de Trélissac » dont le siège social est situé à Puycheny 24660 Notre-Dame-de-Sanilhac, représentée par son gérant, M. Nicolas VIRGO, est habilitée, pour son établissement, situé rue du Pont la Garenne à Trélissac (24750), à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.131.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Nicolas VIRGO et transmis pour information au maire de la commune de Trélissac.

La préfète,

Pour la Préfète et par déléguée,
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques



Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-07-003

AP habilitation SARL GERAUD

Renouvellement habilitation domaine funéraire



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/CD
Tel : 05.53.02.25.71

Arrêté n° 24-2016-07-02
du 7 juillet 2016

SARL GERAUD

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100061 du 21 janvier 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la SARL GERAUD, sise au lieu-dit « La Placette » à Fossemagne (24210), représentée par Mme CHENEY Isabelle épouse GERAUD, gérante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé le 22 janvier 2016, à la préfecture de la Dordogne, complété les 6 et 26 juin 2016, concernant le renouvellement de l'habilitation de la SARL susvisée dans lequel est joint, notamment, l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 8 avril 2016, indiquant une cogérance de cette société par la nomination de M. Jean GERAUD en qualité de gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1: La SARL GERAUD sise au lieu-dit « La Placette » à Fossemagne (24210), représentée par ses gérants Mme CHENEY Isabelle épouse GERAUD et M. Jean GERAUD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Mme CHENEBY Isabelle épouse GERAUD et M. Jean GERAUD, ne justifiant pas de la capacité professionnelle requise pour l'exercice des fonctions de gérants d'un établissement funéraire, les intéressés ont l'obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du code susvisé, dans un délai de 12 mois, à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 6 juillet 2017.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.132.

Article 3 : Compte tenu des dispositions de l'article 2, la présente habilitation est accordée jusqu'au 6 juillet 2017.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Mme CHENEBY Isabelle épouse GERAUD et M. Jean GERAUD et transmis pour information au maire de la commune de Fossemagne.

La préfète,

Pour la Préfète et en délégation,
la Directrice de l'Administration
et des Ressources Humaines

Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-08-001

AP recomposition conseil communautaire de la
communauté de communes du Pays Ribéracois

Recomposition conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF /DDL/2016/0143
constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes
du Pays Ribéracois

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1;

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013147.0018 du 27 mai 2013 modifié, portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac ;

Vu l'arrêté n°2013290-0003 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois décidant d'adopter une répartition du nombre de sièges sur la base du droit commun conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT soit 63 délégués ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Celles, Cercles, Chapdeuil, La Chapelle Montabourlet, Chassaignes, Cherval, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Douchapt, Grand-Brassac, La Tour Blanche, Lisle, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Petit-Bersac, Ribérac, Saint-Just, Saint-Martial-Viveyrois, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Vanxains, Villeteureix ;

Vu l'absence de délibération des communes de Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Champagne-et-Fontaine, Creyssac, Gouts-Rossignol, La Chapelle Grésignac, La Jemaye, Lusignac, Paussac Saint-Vivien, Ponteyraud, Saint-André-de-Double, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Tocane-Saint-Apre, Venduire, Verteillac ;

Considérant que le renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par

accord intervenu avant le 20 juin 2014, entraîne une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant l'organisation d'élections municipales partielles dans la commune de Saint Martial Viveyrois ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-6-1 du CGCT sont remplies ;

Considérant qu'il convient par conséquent de constater la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013290-0003 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois est abrogé.

Article 2 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois est composé comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
RIBERAC	11
TOCANE ST APRE	4
LISLE	2
VILLETUREIX	2
ST MARTIN DE RIBERAC	2
VANXAINS	2
VERTEILLAC	1
ST VINCENT DE CONNEZAC	1
ALLEMANS	1
CELLES	1
GRAND BRASSAC	1
MONTAGRIER	1
ST MEARD DE DRONNE	1
BERTIC BUREE	1
PAUSSAC ST VIVIEN	1
LA TOUR BLANCHE	1
CHAMPAGNE FONTAINE	1
GOUT ROSSIGNOL	1
DOUCHAPT	1
CHERVAL	1
ST PAUL LIZONNE	1
SIORAC DE RIBERAC	1
ST SULPICE DE ROUMAGNAC	1
BOURG DU BOST	1
ST PARDOUX DE DRONNE	1
ST VICTOR	1
SEGONZAC	1
NANTEUIL AURIAC DE	1

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

BOURZAC	
CERCLES	1
ST MARTIAL VIVEYROL	1
COUTURES	1
LUSIGNAC	1
BOUILLES ST SEBASTIEN	1
PETIT BERSAC	1
COMBERANCHE ET EPELUCHE	1
ST ANDRE DE DOUBLE	1
VENDOIRE	1
CHAPDEUIL	1
ST JUST	1
LA CHAPELLE GRESIGNAC	1
LA JEMAYE	1
CREYSSAC	1
CHASSAIGNES	1
LA CHAPELLE MONTABOURLET	1
BOURG DES MAISONS	1
PONTEYRAUD	1
Nombre total de délégués	63

En application des dispositions de l'article R5211-1-1 du code général des collectivités territoriales, les variations de la population communale qui pourraient être constatées en cours de mandat, ne seront pas prises en compte et n'auront donc pour effet de faire évoluer le nombre de sièges attribués à une commune.

Article 3 : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois entrera en vigueur à la date du premier tour de l'élection municipale partielle de la commune de Saint Martin Viveyrols.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Pays Ribéracois, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **- 8 JUIL. 2016**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

10/10/2016 10:10:10

10/10/2016 10:10:10

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-07-002

AP SARL GERAUD

Renouvellement habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/CD
Tel : 05.53.02.25.71

Arrêté n° PELREG 2016-07-02
du 7 juillet 2016

SARL GERAUD

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100061 du 21 janvier 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la SARL GERAUD, sise au lieu-dit « La Placette » à Fossemagne (24210), représentée par Mme CHENEBY Isabelle épouse GERAUD, gérante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé le 22 janvier 2016, à la préfecture de la Dordogne, complété les 6 et 26 juin 2016, concernant le renouvellement de l'habilitation de la SARL susvisée dans lequel est joint, notamment, l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 8 avril 2016, indiquant une cogérance de cette société par la nomination de M. Jean GERAUD en qualité de gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: La SARL GERAUD sise au lieu-dit « La Placette » à Fossemagne (24210), représentée par ses gérants Mme CHENEBY Isabelle épouse GERAUD et M. Jean GERAUD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Mme CHENEBY Isabelle épouse GERAUD et M. Jean GERAUD, ne justifiant pas de la capacité professionnelle requise pour l'exercice des fonctions de gérants d'un établissement funéraire, les intéressés ont l'obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du code susvisé, dans un délai de 12 mois, à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 6 juillet 2017.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.132.

Article 3 : Compte tenu des dispositions de l'article 2, la présente habilitation est accordée jusqu'au 6 juillet 2017.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Mme CHENEBY Isabelle épouse GERAUD et M. Jean GERAUD et transmis pour information au maire de la commune de Fossemagne.

La préfète,

Pour la Préfète et en délégation,
la Directrice de l'Administration
et des Relations Publiques

Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-23-001

Arrêté du 23 juin 2016 modifiant la composition de la
commission départementale de surendettement

surendettement des particuliers



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales
Mission environnement et populations

ARRETE DU 23 JUIN 2016
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants relatifs à la mise en place, à l'organisation et au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 modifiée portant réforme du crédit à la consommation ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU la circulaire 2011/50806 FI du 9 septembre 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014317-0015 du 13 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014253-0003 du 19 décembre 2014 et 2015-00076 du 17 novembre 2015 ;

VU la proposition de désignation de l'UFC Que Choisir en date du 3 juin 2016;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 13 novembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

TITULAIRES	DELEGUES OU SUPPLEANTS
Membres désignés	
<i>Représentants des associations familiales ou de consommateurs</i>	
M. Michel TAMARELLE , représentant de l'Union des Consommateurs – Que choisir en Dordogne <i>(en remplacement de M. Georges Robert)</i>	M. Jean-Pierre ANDRE, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Les membres sont désignés jusqu'au 12 novembre 2016, date du prochain renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 JUI**n 2016

Le préfet

Christophe BAY

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-01-013

arrêté homologation circuit de Feyte à Badefols d'Ans

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant renouvellement de l'homologation d'un circuit tout terrain pour véhicules
automobiles sis au lieu-dit Feyte à BADEFOLS D'ANS (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-30 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française du sport automobile la délégation prévue à l'article L131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n°070850 du 27 juin 2007 portant renouvellement de l'homologation du circuit tout terrain de Badefols d'Ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande de renouvellement d'homologation déposée par l'association Auto Cross Club de Badefols d'Ans (A.C.C.B.A.), représentée M. Eric GRANDCHAMP et M. Sébastien LATOUR, co-présidents et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis du maire de Badefols d'Ans ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 9 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Fédération française du sport automobile ;

Considérant que cette homologation apparaît compatible avec les exigences de la tranquillité publique eu égard au faible nombre de manifestations par an, à l'éloignement des immeubles à usage d'habitation et à l'absence de réclamation de leurs propriétaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le circuit situé sur un terrain aménagé au lieu-dit Feyte sur le territoire de la commune de Badefols d'Ans, propriété de cette même commune, est homologué pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de la conformité du circuit attestée par agrément fédéral en cours de validité.

Deux manifestations par an pourront y être organisées, après autorisation préfectorale préalable, dans les disciplines sportives automobiles tout terrain autorisées par la Fédération Française du Sport Automobile.

L'Auto Cross Club de Badefols d'Ans (A.C.C.B.A.) sis à l'annexe de la salle des fêtes de Badefols d'Ans est le bénéficiaire de l'homologation. A ce titre, il est chargé du bon état d'entretien des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public et des concurrents.

Toute modification à l'aménagement ou à l'utilisation du circuit doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 2 : Caractéristiques de la piste

La piste en terre a une longueur de 1000 mètres et une largeur de 14 à 18 mètres. Les caractéristiques techniques de la piste seront maintenues en conformité avec le règlement national de la Fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). La hauteur et la pente des talus devront empêcher tout véhicule de sortir de la piste, en particulier aux endroits où le public est autorisé lors des compétitions.

Les obstacles et accidents de terrain présentant un risque anormal pour les concurrents seront protégés.

Article 3 : Protection acoustique du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R 1334-30 et suivants du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Article 4 : Dispositifs permanents de sécurité lors des manifestations

INFORMATION – AUTORISATIONS

L'organisateur recueillera l'autorisation écrite des propriétaires des terrains empruntés et informera les riverains 8 jours au moins avant la manifestation.

ASPECTS SPORTIFS

Pour les aspects sportifs de la course, l'organisateur se conformera aux prescriptions du règlement national de la F.F.S.A. pour les disciplines autorisées sur ce circuit.

Un traitement du sol contre la poussière devra être effectué pour les épreuves par un arrosage sans excès de la piste.

SECURITE INCENDIE

L'organisateur mettra à disposition les moyens d'incendie fixés par les règles techniques et de sécurité de la F.F.S.A. Tous les commissaires de course seront munis d'extincteurs appropriés. Des extincteurs supplémentaires seront répartis autour du circuit et sur le parking des concurrents.

De plus, au moins cinq extincteurs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, par hectare de parking et en cours de validité, seront répartis sur les parkings et la zone réservée au public ou disposés à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur l'ensemble du site.

Ce dispositif sera renforcé par la mise en place de véhicules porteurs d'eau (dont 2 tonnes à eau de 10000 litres chacune) munis de matériel de projection prévus pour l'arrosage de la piste, et qui pourront être utilisés en cas d'incendie.

L'organisateur veillera à ce que les zones réservées au public, les parcs de stationnement et les abords du circuit soient parfaitement fauchés et nettoyés afin de prévenir tout risque d'incendie.

Il répartira des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » sur le parc des coureurs et des panneaux « FEU INTERDIT » sur le parking et la zone réservés au public.

ORGANISATION DES MOYENS DE SECOURS

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un dispositif de moyens de secours en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la F.F.S.A. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est indisponible momentanément, la course doit être interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services de gendarmerie, d'incendie et de secours et le SAMU.

L'organisateur technique et le service d'ordre veilleront à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'au moins trois mètres de large, demeure en permanence libre de circulation à partir de la zone de spectacle vers le CD 62 en direction de Périgueux et de Brive.

Article 5 : Le représentant de la Fédération française du sport automobile désigné pour le département de la Dordogne est chargé, par délégation de la commission départementale de sécurité routière, section des manifestations sportives, de vérifier que les conditions de mise à l'octroi de l'homologation sont en permanence respectées.

L'homologation peut être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique. Les droits des tiers sont expressément réservés.

La demande de renouvellement de cette homologation doit être adressée à la préfecture trois mois avant la date d'échéance.

CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

L'organisateur devra obtenir, des autorités compétentes pour la voirie concernée, maire de Badefols d'Ans et conseil départemental, des arrêtés qui régleront la circulation et le stationnement sur les voies d'accès à la manifestation de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent en toute circonstance circuler librement, et que la fluidité et la sécurité soient garanties pour les usagers aux abords de la manifestation.

Il mettra à disposition des spectateurs un parc de stationnement, délimité et fléché, dont la capacité sera en rapport avec le public attendu.

L'entrée et la sortie de ce parking seront dissociées permettant ainsi une circulation en sens unique ; il sera séparé de la zone d'accueil du public.

Dès la fin de la manifestation, les dispositifs temporaires de signalisation et de marquage de toute nature seront enlevés par l'organisateur.

LOCALISATION ET PROTECTION DU PUBLIC

Le public est autorisé à s'installer sur une zone délimitée par un grillage continu et des piquets scellés, clairement signalée, qui surplombe le circuit à une hauteur de 2 à 3 mètres ; cette zone, matérialisée sur le plan déposé, se situe à 5 mètres minimum du bord du talus. L'interdiction du public en dehors de cette zone sera matérialisée par des panneaux en limite de l'aire d'accueil.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que cette distance de sécurité de 5 mètres, entre le grillage et le bord du talus, ne se réduise par érosion naturelle ou sous l'action des véhicules circulant sur la piste. Le public sera interdit en dehors de cette zone et en sera averti par des panneaux placés aux endroits appropriés. Il circulera sous la surveillance des membres de l'organisation qui s'assureront qu'il ne s'installe pas hors de la zone d'accueil qui lui est réservé.

L'organisateur veillera à ce que les spectateurs ne s'appuient pas sur le grillage délimitant la zone d'accueil du public et surplombant le circuit.

Un bloc sanitaire sera mis à disposition des spectateurs.

SURVEILLANCE ET RESPECT DES MESURES DE SECURITE

L'organisateur :

- disposera des membres de l'association en nombre suffisant, chargés de veiller au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.
- réglera le stationnement des véhicules sur les parcs de stationnement des spectateurs et veillera à ce que le public ne franchisse pas les limites de la zone qui lui est réservée.
- devra pouvoir établir sans délai une liaison entre le directeur de course, les commissaires de course, les membres de l'association, la gendarmerie, les moyens de secours et d'incendie, de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'incident présentant des risques pour la sécurité du public ou des concurrents.
- donnera des consignes écrites, claires et précises, à chaque personne chargée de la surveillance du site, notamment en indiquant la conduite à tenir en cas d'accident et en précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique qui doit être joignable en permanence.

La gendarmerie sera présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Badefols d'Ans, le président du conseil départemental (DRPP), le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à l'association A.C.C.B.A. qui en assurera la publicité par affichage.

Périgueux, le 1^{er} juillet 2016

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

arrêté préfectoral de homologation
du circuit de Feyte à Badefols d'Ans

Feyte - Badefols d'Ans

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-01-008

Arrêté modifiant l'arrêté de création de la commune
nouvelle de Bassillac et Auberoche

Arrêté modificatif

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0131
modifiant l'arrêté portant création de la commune nouvelle
de Bassillac et Auberoche

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bassillac, Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche en date du 10 juin 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0128 du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle Bassillac et Auberoche ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bassillac, Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche ont choisi la création de communes déléguées en lieu et place des six communes fondatrices ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté portant création de la commune nouvelle Bassillac et Auberoche comporte une erreur en ce qu'il fixe à trois au lieu de six le nombre des communes déléguées ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/00128 portant création de la commune nouvelle Bassillac et Auberoche est modifié comme suit :

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des six communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Bassillac, Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- Monsieur le Président du SIAEP Auvézère-Manoire ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de voirie forestière et DFCI de la forêt Barade;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thenon ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Auvézère ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Fossemagne-Limeyrat-Saint Antoine d'Auberoche ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'action sociale de Savignac-les-Eglises ;

- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le - 1 JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1124 108

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-01-010

Arrêté modifiant l'arrêté de création de la commune
nouvelle de Castels et Bézenac

Arrêté modificatif

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° **PREF/DDDL/2016/0133**
modifiant l'arrêté portant création de la commune nouvelle
de Castels et Bézenac

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bézenac (1^{er} avril 2016) et Castels (4 mars et 8 avril 2016) sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°PREF/DDDL/2016/0130 du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bézenac et Castels ont choisi la création de communes déléguées en lieu et place des deux communes fondatrices ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac comporte une erreur en ce qu'il fixe à trois au lieu de deux le nombre des communes déléguées ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0130 du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac est modifié comme suit :

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des deux communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat, les maires Bézenac et Castels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- Monsieur le Président du SIAS de Saint Cyprien;

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de développement forestier des coteaux du Périgord Noir
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du pays des deux Vallées ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'irrigation Saint Cyprien-Bézenac-Castels et Meyrals ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint Cyprien ;

- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président du syndicat Syndicat mixte des Eaux (SMDE);
- Monsieur le Président du syndicat mixte de gestion des déchets Bastides-Forêt Bessède;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le - 1 JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet -CS 21490- 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

- 113 -

LE PRÉFET

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-01-009

Arrêté modifiant l'arrêté portant création de la commune
nouvelle Les Coteaux Périgourdins

Arrêté modificatif



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF / DDL / 2016 / 0132
modifiant l'arrêté portant création de la commune nouvelle
Les Coteaux Périgourdins

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chavagnac (27 mai 2016) et Grèzes (27 mai 2016) sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0129 du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Chavagnac et Grèzes ont choisi la création de communes déléguées en lieu et place des deux communes fondatrices ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté portant création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins comporte une erreur en ce qu'il fixe à trois au lieu de deux le nombre des communes déléguées ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0129 du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins est modifié comme suit :

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des deux communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat, les maires de Chavagnac et Grèzes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort ;
- Monsieur le Président du SIAEP du Causse de Terrasson ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chavagnac-Grèzes-La Dornac ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le - 1 JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000) **Jean-Marc BASSAGET**
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandation avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-29-002

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0129 portant création de la
commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins

Création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0129
portant création de la commune nouvelle
Les Coteaux Périgourdins

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chavagnac (27 mai 2016) et Grèzes (27 mai 2016) sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Chavagnac et Grèzes de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Chavagnac et Grèzes sont contiguës ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Considérant les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne arrêté le 30 mars 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Chavagnac et Grèzes.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Les Coteaux Périgourdins ».
Le siège de la commune nouvelle est situé : Le Bourg- 24210 Chavagnac.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 550 habitants pour la population municipale et à 585 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1^o du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Chavagnac et Grèzes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1^{er} janvier 2017 aux communes de Chavagnac et Grèzes dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Causse de Terrasson (*sous réserve de la réalisation de la proposition n° 20 du SDCI*) ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chavagnac-Grèzes-La Dornac ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « assainissement collectif » ;
- un budget annexe « logement social » ;

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Terrasson.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Chavagnac et Grèzes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des trois communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat, les maires de Chavagnac et Grèzes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort ;
- Monsieur le Président du SIAEP du Causse de Terrasson ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de e Chavagnac-Grèzes-La Dornac ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 29 JUIN 2016

Le Préfet

Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Taster –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-29-001

Arrêté n°PREF/DDL/2016/0128 portant création de la
commune nouvelle de Bassillac et Auberoche

Création de la commune nouvelle de Bassillac et Auberoche



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0128
portant création de la commune nouvelle
de Bassillac et Auberoche

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bassillac, Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche en date du 10 juin 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- Considérant que** la volonté des communes de Bassillac, Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;
- Considérant que** les communes de Bassillac, Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche sont contiguës ;
- Considérant que** les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;
- Considérant** les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne arrêté le 30 mars 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Bassillac, Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Bassillac et Auberoche ».
Le siège de la commune nouvelle est situé : Hôtel de Ville – 750 avenue François Mitterrand 24330 Bassillac.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 349 habitants pour la population municipale et à 4 438 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1^o du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Bassillac, Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1^{er} janvier 2017 aux communes de Bassillac, Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Auvézère-Manoire (*sous réserve de la réalisation de la proposition n° 13 du SDCI*) ;
- Syndicat intercommunal de voirie forestière et DFCI de la forêt Barade pour les anciennes communes de Blis et Born, Milhac d'Auberoche et de Saint Antoine d'Auberoche (*sous réserve de la réalisation de la proposition n° 36 du SDCI*) ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thenon pour les anciennes communes de Blis et Born, Eyliac, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Auvézère pour les anciennes communes de Blis et Born et Le Change ;

- Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Fossemagne-Limeyrat-Saint Antoine d'Auberoche pour l'ancienne commune de Saint Antoine d'Auberoche ;
- Syndicat intercommunal d'action sociale de Savignac Les Eglises pour l'ancienne commune de Le Change (*sous réserve de la réalisation de la proposition n° 37 du SDCI*)
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « assainissement » ;
- un budget annexe « centre communal d'action sociale » ;
- un budget annexe « centre de loisirs sans hébergement » ;
- un budget annexe « de l'ancienne conserverie » ;
- un budget annexe « local commercial ».

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Boulazac.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Bassillac, Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des trois communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Bassillac, Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- Monsieur le Président du SIAEP Auvézère-Manoire ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de voirie forestière et DFCI de la forêt Barade;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thenon ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Auvézère ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Fossemagne-Limeyrat-Saint Antoine d'Auberoche ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'action sociale de Savignac-les-Eglises ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le **29 JUIN 2016**


Le Préfet

Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet -CS 21490- 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-29-003

Arrêté n°PREF/DDL/2016/0130 portant création de la
commune nouvelle de Castels et Bézenac

Création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° P~~REF~~/DDL/2016/0130
portant création de la commune nouvelle
de Castels et Bézenac

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bézenac (1^{er} avril 2016) et Castels (4 mars et 8 avril 2016) sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Bézenac et Castels de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Bézenac et Castels sont contiguës ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Considérant les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne arrêté le 30 mars 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Bézenac et Castels.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Castels et Bézenac ».
Le siège de la commune nouvelle est situé : Place de la mairie-Luziers-24220 Castels.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 784 habitants pour la population municipale et à 792 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1^o du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes Bézenac et Castels. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1^{er} janvier 2017 aux communes de Bézenac et Castels dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- Syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Saint Cyprien (*sous réserve de la réalisation de la proposition n° 42 du SDCI*) ;
- Syndicat intercommunal de développement forestier des coteaux du Périgord Noir (*sous réserve de la réalisation de la proposition n° 36 du SDCI*) ;
- Syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du pays des deux Vallées (*sous réserve de la réalisation de la proposition n° 11 du SDCI*) ;
- Syndicat intercommunal d'irrigation Saint Cyprien-Bézenac-Castels et Meyrals ;
- Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint Cyprien ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Syndicat mixte des Eaux (SMDE) ;
- Syndicat mixte de gestion des déchets Bastides-Forêt Bessède pour le territoire de la commune de Castels ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « assainissement collectif » ;
- un budget annexe « alimentation en eau potable » ;
- un budget annexe « lotissement d'Argentonne » ;

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Le Bugue.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Bézenac et Castels relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des trois communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat, les maires Bézenac et Castels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- Monsieur le Président du SIAS de Saint Cyprien;

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de développement forestier des coteaux du Périgord Noir
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du pays des deux Vallées ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'irrigation Saint Cyprien-Bézenac-Castels et Meyrals ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint Cyprien ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président du syndicat Syndicat mixte des Eaux (SMDE);
- Monsieur le Président du syndicat mixte de gestion des déchets Bastides-Forêt Bessède;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 29 JUIN 2016

Le Préfet

Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-12-007

Arrêté portant approbation de l'élaboration de la carte
communale applicable sur la commune de Bardou

approbation de la carte communale sur la commune de Bardou



PREFETE DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Service Connaissance et Animation Territoriale
Service Territorial du Bergeracois**

**Arrêté n°
portant approbation de l'élaboration
de la carte communale applicable sur la commune de Bardou**

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

Vu l'arrêté préfectoral n° 24- 2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 de la préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac,

VU la délibération en date du 11 mars 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Issigeacois décidant d'élaborer la carte communale de Bardou,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 149 0013 du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes Portes Sud Périgord issue de la fusion des communautés de communes Val et Coteaux d'Eymet et du Pays Issigeacois,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 11 décembre 2014,

VU l'avis de la Commission Départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 10 décembre 2014,

VU la désignation de M. Georges Rousseau, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

**Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SUHC – 24024 PERIGUEUX CEDEX -
Tél : 05 53 45 56 00 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ème RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX - cl -**

VU l'arrêté du président de la communauté de communes Portes Sud Périgord en date du 16 octobre 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 12 novembre 2015 au 17 décembre 2015 inclus,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 mai 2016 approuvant la carte communale de Bardou,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le dossier d'élaboration de la carte communale de Bardou annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (plan de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes Portes Sud Périgord,
- à la mairie de Bardou,
- au service territorial du Bergeracois, (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Bergerac,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes Portes Sud Périgord,

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie de Bardou, au siège des mairies des communes concernées et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.


Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : la Sous-Préfète de Bergerac, le Président de la Communauté de communes Portes Sud Périgord, le maire de Bardou, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **03 JUIL. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Bergerac



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours en application du code des relations entre le public et l'administration.

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SUHC – 24024 PERIGUEUX CEDEX -
Tél : 05 53 45 56 00 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ème RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX - ci -

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-30-003

arrêté portant approbation de la carte intercommunale
applicable sur le territoire de la communauté de communes
du Pays de Villamblard



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté
portant approbation de l'élaboration de la carte intercommunale
applicable sur le territoire de la Communauté de communes
du Pays de Villamblard

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (loi ALUR),

VU la demande en date du 11 août 2010 précisée par la délibération du 3 juillet 2013 du conseil communautaire d'élaborer la carte intercommunale du Pays de Villamblard,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine en date du 22 janvier 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme (R. 104-16 nouveau code), indiquant que le projet de carte intercommunale du Pays de Villamblard n'est pas soumis à évaluation environnementale,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 08 septembre 2015,

VU la désignation de M. Raymond Michel, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté de la Présidente de la Communauté de communes en date du 02 novembre 2015 soumettant le projet de carte intercommunale à enquête publique du 23 novembre 2015 au 28 décembre 2015 et prolongée jusqu'au 11 janvier 2016 inclus par arrêté du 21 décembre 2015,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2016 approuvant la carte intercommunale du Pays de Villamblard,

VU les avis des services consultés,
SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier d'élaboration de la carte intercommunale du Pays de Villamblard annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel, avec le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Caudeau pour les trois communes concernées.

Article 3 : Conformément aux articles R. 161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (26 plans de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique, dont fait partie le PPRI précité).

Article 4 : Le dossier de la carte intercommunale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Pays de Villamblard
- dans chacune des mairies de la Communauté de communes du Pays de Villamblard, (Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Laveyssière, Maurens, Montagnac-la-Crempse, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse, Saint Martin-des-Combes, Villamblard,
- au Service Territorial du Bergeracois, (Direction Départementale des Territoires)
- à la sous-préfecture de Bergerac

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Villamblard.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés au siège des mairies concernées et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : La Sous-Préfète de Bergerac, Mme la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Villamblard, les Maires des 17 communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **30 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Bergerac,



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-12-004

Arrêté portant approbation des Dispositions Spécifiques
ORSEC relatif à l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord

Dispositions Spécifiques ORSEC aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord

 <small>LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>PREFECTURE DE LA DORDOGNE</small> <small>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</small>	DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC <i>Aéroport</i> AÉROPORT BERGERAC – DORDOGNE - PERIGORD	DS AERODROME	
		BERGERAC	
		Date révision	Mise à jour
Page : 4/52			



PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n°

Portant approbation des Dispositions Spécifiques ORSEC relatif à l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Aviation Civile,
- VU** la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU** le Décret n°88-622 du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence,
- VU** le Décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- VU** le Décret N° 2001-26 du 09 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- VU** le Décret du 09 juin 2016 nommant Mme Baudouin-Clerc, Préfète de la Dordogne
- VU** l'Arrêté du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 09 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- VU** la Circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au PSSA pour les accidents d'aéronefs en Zone d'Aérodrome ou en Zone voisine d'Aérodrome,
- VU** les observations retenues par Mme la Sous-Préfète de Bergerac, formulées par les services concernés lors de la réunion du 24 juin 2016,
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-12-006

Arrêté portant approbation DS ORSEC Aéroport Bergerac

Aéroport de Bergerac

 <small>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>PREFECTURE DE LA DORDOGNE</small> <small>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE</small> <small>ET DE PROTECTION CIVILES</small>	DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC <i>Aéroport</i> AÉROPORT BERGERAC – DORDOGNE - PERIGORD	DS AERODROME BERGERAC	
		Date révision	Mise à jour
		Page : 4/52	



Cabinet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 24-2016-07-12-004

Portant approbation des Dispositions Spécifiques ORSEC
relatif à l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord
La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

VU le Décret n°88-622 du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence,

VU le Décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU le Décret N° 2001-26 du 09 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU le Décret du 09 juin 2016 nommant Mme Baudouin-Clerc, Préfète de la Dordogne

VU l'Arrêté du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 09 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU la Circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au PSSA pour les accidents d'aéronefs en Zone d'Aérodrome ou en Zone voisine d'Aérodrome,

VU les observations retenues par Mme la Sous-Préfète de Bergerac, formulées par les services concernés lors de la réunion du 24 juin 2016,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

 <small>LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE</small> <small>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE</small> <small>ET DE PROTECTION CIVILES</small>	DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC AÉROPORT BERGERAC – DORDOGNE - PERIGORD	DS AERODROME BERGERAC	
		Date révision	Mise à jour
		Page : 5/52	

A R R E T E

Article 1 : Les Dispositions spécifiques ORSEC de l'Aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord telles qu'annexées au présent arrêté sont applicables à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté n°100351 du 4 mars 2010 portant approbation des Dispositions Spécifiques antérieures est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet, Directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M M. les directeurs et les chefs des services départementaux concernés, ainsi que tous les chefs de service visés sur les Dispositions spécifiques ci-jointes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le **12 JUIL. 2016**

La Préfète


 Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-30-001

Arrêté portant approbation du plan départemental canicule
numéroté et signé

Arrêté portant approbation du plan départemental canicule



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2420160630001
en date du 28 juin 2016
portant approbation du Plan Départemental Canicule

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des Collectivités territoriales L.2212-1, L.212-2 et L.2215;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4121-1 et suivants, R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14, R. 4534-142-1 et suivants;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3131-4 à R.3131-9 et D. 6124-201 ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/171 du 27 mai 2016 relative au Plan National Canicule 2016

Vu les avis recueillis par les services consultés sur le projet de plan départemental canicule de l'année 2016

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^e : Le plan départemental canicule 2016 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet, Mmes et M. les sous-préfets d'arrondissement, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice Départementale de l'unité territoriale de la DIRECCTE, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan départemental canicule sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux le **30 JUIN 2016**

Signé par le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-11-005

Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé
BOURNOVILLE, sous-préfet de NONTRON

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

**Arrêté donnant délégation de signature
à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 15 septembre 2014 nommant M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

1- Autorisations concernant :

- l'homologation des terrains privés reconnus par la commission départementale de sécurité routière pour le déroulement de manifestations sportives de véhicules à moteur ;
- l'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, de manifestations sportives dont les véhicules à moteur ;
- la police de la voie publique, des cafés, débit de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, notamment celles accordées par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 10-0520 du 23 mars 2010 ;

Sur les arrondissements de Nontron et Périgueux, concernant :

- l'installation des dépôts d'explosifs et d'artifices ;
- l'usage des explosifs dans les carrières ;
- la détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision;
- l'ouverture de commerce de détails d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- les décisions de retrait des deux autorisations correspondantes.

2- Délivrance :

- des cartes d'habilitation devant être portées ostensiblement par les quêteurs ;
- des récépissés de brocanteurs ou revendeurs d'objets mobiliers ;
- des cartes européennes d'armes à feu sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des livrets de circulation délivrés aux personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- des bons de commandes d'explosifs et d'artifices pour des quantités inférieures à 25 kg sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des certificats d'acquisition des explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des habilitations des personnes physiques à l'emploi d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations d'utilisation des explosifs dès réception sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations de transport d'explosif sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés de déclaration d'exportation d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations de détention de matériel de guerre sur les arrondissements de Nontron et Périgueux.
- des récépissés de dépôt des demande de renouvellement d'autorisation de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés de déclaration de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés d'enregistrement de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

3- Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

4- Agrément des armuriers et retrait d'agrément sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

5- Agrément des convoyeurs de fonds sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

6 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

7 - Visa des autorisations de port d'armes accordées à certains fonctionnaires ainsi que des autorisations de port d'armes à certaines professions réglementées sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

8 - Sanctions administratives prononcées à l'encontre des débits de boissons et restaurants, avertissements et fermetures par arrêté préfectoral n'excédant pas trois mois ;

- 9 - Fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public ;
- 10 - Signature des arrêtés de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixes.
- 11- Les sanctions administratives concernant les infractions au code la route prises en procédure d'urgence ;
- 12- Délivrance des cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 13- Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes.

II – ADMINISTRATION GENERALE

- Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
 - du budget attribué annuellement ;
 - de 500 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;
- Authentification d'actes ;
- Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;
- Autorisation de constitution, de dissolution et contrôle des associations syndicales, garantie du rôle exécutoire de ces dernières ;
- Arrêtés relatifs à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;
- Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- Tous actes relatifs aux décharges sauvages ;

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;
- Pièces et documents relatifs aux associations de la loi 1901, sociétés mutualistes, fondations, congrégations, associations culturelles ;
- Récépissé de création, modification ou dissolution d'association ;

Dossiers « environnement », s'agissant des dossiers hors SEVESO :

- Enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour les établissements publics, les communes, le département, les établissements publics de coopération intercommunale ou l'Etat :
 - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
 - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques ;
- Enquêtes publiques relatives à l'application de la loi sur l'eau pour les établissements publics, les communes, le département ou l'Etat :
 - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
 - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques ;
- Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Installations classées soumises à déclaration, délivrance des récépissés de déclaration et actes de procédure et de contrôle s'y rapportant ;
- Installations classées soumises à autorisation :
 - arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques ;
 - arrêtés conjoints si la demande concerne une entreprise soumise à enquête publique au titre de la réglementation relative à l'urbanisme et à celle de la protection de l'environnement ;
 - confirmation de la désignation des commissaires enquêteurs par les tribunaux administratifs ;
 - tous actes de procédure à l'exception de la signature des arrêtés d'autorisation ;
- Récépissé de déclaration d'exploitation de carrière ;
- Ouverture des enquêtes publiques relatives aux exploitations de carrière ;

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Élections :

Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;

Législation funéraire :

- créations, agrandissements, transferts, fermetures de cimetières,
 - autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
 - autorisations d'inhumations en terrains privés,
 - autorisation et refus de création ainsi que fermeture de chambres funéraires,
 - autorisation de mise en usage d'appareils crématoires,
 - autorisations accordées en application de l'article R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales de procéder à des inhumations ou des crémations en dehors des délais prévus au 1^{er} alinéa de cet article,
 - octroi, suspension, retrait des habilitations délivrées aux régies municipales, associations, entreprises privées, établissements d'hospitalisations publics ou privés ou établissements de pompes funèbres.
-
- Autorisation d'utiliser, après avis de la direction académique des services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;
 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;
 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et aux maires concernés ;
 - Signature des décisions relatives aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R. 422-2-e du Code de l'urbanisme ;
 - Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2000 habitants, en application de l'article L. 1421-7 du Code général des collectivités territoriales leur permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;
 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;
 - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des E.P.C.I., dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;
 - Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) ;
 - Coordination, et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou E.P.C.I. avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
 - Visa des états 1259 MI et 1253 MI relatifs à la fixation du taux des quatre taxes directes locales ;
 - Communication au maire, président de l'établissement communal ou président de l'E.P.C.I. de l'intention du Préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis ;
 - Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes ;

- Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- Nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
- Signature des arrêtés autorisant un emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L. 2121-34 du C.G.C.T. ;
- Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme ;
- Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet de P.L.U. arrêté.

Article 2 : M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, est désigné :

- pour le suivi, la coordination et l'animation du dispositif « Service civique » en lien avec la DDCSPP;
- pour le suivi et l'animation du dispositif d'accueil des réfugiés Syriens ;
- pour le suivi du schéma de présence postale ;
- pour le suivi des actions menées par le Parc Naturel Régional en lien avec la préfecture de Région Limousin.

Par ailleurs, délégation est donnée à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, pour présider :

- la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) ainsi que la commission départementale des objets mobiliers (CDOM).
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signe toute décision correspondante.
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 3 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, à l'effet :

- de signer tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,
- de signer tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;

- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, délégation de signature est donnée à Mme Véronique CHABOT, secrétaire générale, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Nontron, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Délégation est donnée, dans la limite de 1500 €, pour l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture.

Article 5 : L'arrêté n° 24-2016-05-25-002 du 25/05/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 24-2016-07-06-005 du 06/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le sous-préfet de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 JUIL. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



400 00 00

1110-1110-1110-1110

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-12-001

Artifices de divertissements-12072016

Arrêté portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET D'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

LA PREFETE DE LA DORDOGNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme BAUDOUIN-CLERC Anne-Gaëlle, Préfète de la préfecture de la Dordogne ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières et occasionne des nuisances sonores ;

Considérant que les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant enfin que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble des communes du département du 13 juillet 2016 – 8 heures au 15 juillet 2016 – 8 heures.

ARTICLE 2 : Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévue dans les dispositions du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions du titre V – Modalités de délivrance aux personnes, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble des communes du département du 13 juillet 2016 – 8 heures au 15 juillet 2016 – 8 heures.

ARTICLE 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 cm sur 29.7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Mmes et MM. les Maires des communes du département, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, sont chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 2⁷ 2⁰ JUL. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-08-006

Attribution de la médaille de Bronze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service: Jeunesse, Sports, Vie et Associations
Réf : OK/FL/2016

Arrêté n° DDCSPP/JSVA/FL/2016/008 Portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

**La préfète de la Dordogne
Chevalier de l' Ordre National du Mérite.**

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Arrête

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

BLANC	BEATRICE	TWIRLING
BONNEAUD	CLAUDE	RESTOS DU COEUR
CAMPECH	JEANNE	RESTOS DU COEUR
CAZAURANCQ	CHANTAL	CDSMR 24
CLETON	DIDIER	FOOTBALL
COULEAUD	JÉAN	Recherche historique
CRAMAREGEAS	MARIE-JEANNE	RUGBY
CRAMAREGEAS	JACQUES	RUGBY
DARFEUILLE	PIERRE	RESTOS DU COEUR

DOUMER	PHILIPPE	CLYTOTOURISME
DUMAS	JEAN	FOOTBALL
GUILLE	BERNARD	MOTO
HELLEU	MICHEL	PLONGEE
LACOUR	PIERRETTE	RESTOS DU COEUR
MOOGIN	FRANCOIS-XAVIER	EXPERIMENTATION
PORTIER	VALERIE	TWIRLING
RIGOULET	NELLY	SOUVENIR FRANCAIS

Article 2 : La lettre de félicitations de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée à la personne dont le nom suit :

VIEL	SANDRINE	PLONGEE
------	----------	---------

Article 3: le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **08 JUIL. 2016**

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-01-014

autorisation manifestation 9 et 10 juillet

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°

autorisant une course d'auto cross – sprint-car organisée par l'ASA des 4 couleurs et l'ACCBA les 9 et 10 juillet 2016 sur le circuit homologué de Feyte à Badefols d'Ans (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française du sport automobile, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu-dit Feyte à Badefols d'Ans (Dordogne) ;

Vu la demande d'autorisation déposée conjointement par l'ASA des 4 Couleurs, représentée par son président M. Jean-Pierre TEYSSIER et l'Auto Cross Club de Badefols d'Ans (A.C.C.B.A.) représentée par ses co-présidents M. Eric GRANDCHAMP et M. Sébastien LATOUR, concernant le déroulement d'une épreuve automobile nationale d'auto cross – sprint-car les 9 et 10 juillet 2016, sur le circuit homologué situé au lieu-dit Feyte sur la commune de Badefols d'Ans et les documents annexés ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française du sport automobile ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place si nécessaire, à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer, si nécessaire également, la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu l'avis du maire de Badefols d'Ans ;

Vu l'avis de la Fédération française du sport automobile ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 9 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Organisation générale de l'épreuve

L'Association Sportive Automobile des Quatre Couleurs (A.S.A) est autorisée à organiser, conjointement avec l'Auto Cross Club de Badefols d'Ans (A.C.C.B.A.) le samedi 9 juillet 2016 de 7 h 30 à 21 h 30 et le dimanche 10 juillet 2016 de 7 h 00 à 20 h 00, une épreuve nationale d'auto cross – sprint-car sur le circuit de « Feyte » à Badefols d'Ans (24390).

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'arrêté d'homologation et des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Les organisateurs techniques, chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, sont M. Eric Grandchamp et M. Sébastien Latour.

Article 2 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 3 : Retard du départ – Annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où

l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Badefols d'Ans, le président du conseil départemental (DRPP), le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à l'ASA des 4 Couleurs et à l'A.C.C.B.A. qui en assureront la publicité par affichage.

Fait à Périgueux le **01 JUIL. 2016**

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Annexe 1

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-24-002

CCPVN Modification statutaire

*Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes du Périgord vert
nontronnais*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté n° 2016 – 050
portant modification statutaire
de la communauté de communes du Périgord vert nontronnais

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L. 5211-17 portant sur les modalités des modifications statutaires relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0010 du 27 mai 2013 modifié, portant création de l'E.P.C.I. issu de la fusion des communautés de communes du Périgord nontronnais et du Périgord vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-25-002 du 25 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Périgord vert nontronnais proposant une modification de la compétence optionnelle : « Action sociale d'intérêt communautaire » par l'adjonction de « Création et gestion de MSAP » ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Abjat-sur-Bandiât (26 février 2016), Champs-Romain (18 mars 2016), Connezac (26 février 2016), Hautefaye (18 mars 2016), Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert (28 janvier 2016), Le Bourdeix (21 janvier 2016), Lussas et Nontronneau (18 janvier 2016), Milhac-de-Nontron (16 janvier 2016), Nontron (25 janvier 2016), Saint-Front-sur-Nizonne (15 janvier 2016), Saint-Front-la-Rivière (19 janvier 2016), Saint-Martial-de-Valette (25 janvier 2016), Saint-Martin-le-Pin (26 janvier 2016), Saint-Pardoux-la-Rivière (21 janvier 2016), Saint-Saud-Lacoussière (20 janvier 2016), Savignac-de-Nontron (22 janvier 2016), Sceau-Saint-Angel (2 février 2016) qui se sont prononcées favorablement sur la modification proposée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 99 - Fax : 05 47 24 16 90

Mél : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : La modification des statuts de la communauté de communes du Périgord vert nontronnais est autorisée.

Article 2 : Les compétences exercées par la communauté de communes du Périgord vert nontronnais sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1-1 Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (T).

Harmonisation, élaboration, révision modification des documents d'urbanisme et suivi du PLUI et de SCOT.

PDIPR : Gestion, création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (conformément à la liste annexée).

Vélo Route Voie Verte : Acquisition, gestion, création, aménagement et entretien de l'itinéraire Vélo Route-Voie Verte Charente Périgord de la coulée d'Oc de la Charente à la Haute-Vienne qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en sites propres et les ouvrages d'art.

1-2 Actions de développement économique

a- Zones d'activités économiques

Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique portuaire et aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

b- Soutien à l'emploi

Action économique générale en faveur de l'emploi : information et accompagnement dans la recherche d'emploi.

Mise en synergie et en cohérence des différents acteurs pour l'emploi et le suivi des diagnostics et actions.

c- Soutien aux entreprises

Recensement des locaux professionnels vacants : mis à jour, actualisation et coordination.

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON

Tél : 05 47 24 16 99 - Fax : 05 47 24 16 90

Mél : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

Mise en place d'animation et suivi de l'opération collective de modernisation de l'artisanat et du commerce (OCM).

Promotion des activités économiques d'intérêt communautaire du territoire.

Mise en place d'ateliers ou d'usines relais.

Création de pépinières d'entreprises ou hôtels d'entreprises.

Soutien aux activités traditionnelles du territoire en les inscrivant dans une dynamique territoriale.

d- Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC). Aménagement numérique tel qu'il résulte de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

2-1 Tourisme

Stratégie touristique et gestion d'un office de tourisme communautaire et de ses bureaux d'accueil (annexes), favorisant la promotion du développement touristique du territoire, intégrant l'accueil, l'information, la promotion et la coordination des acteurs.

Mise en valeur et promotion des plans d'eau d'intérêt communautaire.

Mise en valeur et promotion des chemins de randonnée et de la Vélo Route-Voie Verte Charente Périgord de la coulée d'Oc en Charente à la Haute-Vienne.

Création, aménagement, entretien et gestion des sites touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Accompagnement des manifestations à rayonnement intercommunal d'intérêt communautaire.

2-2 Protection et mise en valeur de l'environnement

Etude, création, aménagement et entretien des chemins forestiers intercommunaux.

Aménagement et gestion des plans d'eau et cours d'eau d'intérêt communautaire.

Entretien des cours d'eau (limité à l'enlèvement des embâcles) et réalisation des programmes de restauration suite au diagnostic rivière d'intérêt communautaire.

a- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON

Tél : 05 47 24 16 99 - Fax : 05 47 24 16 90

Mél : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

- b- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau et des milieux aquatiques liés à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, en lien avec le PNR.
- c- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, en partenariat avec le PNR.
- d- Entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques existants (dans le cadre strict de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, c'est-à-dire la libre circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments).
- e- Animation, participation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Suivi de l'ensemble des études d'impact liées à la réalisation de projets d'intérêt communautaire.

2-3 Politique du logement et du cadre de vie

a- Politique du logement :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Mise en place, animation et suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation rurale (OPAH-R.R.).

b- Politique du cadre de vie :

Soutien aux actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence.

Construction, gestion animation des relais d'assistantes maternelles, espaces parents-enfants, crèches, accueils collectifs de mineurs sans hébergement du territoire intercommunal et mise en œuvre des politiques enfance-jeunesse liées au temps extra-scolaire.

Maitrise d'ouvrage, gestion et suivi des maisons de santé pluridisciplinaire du territoire, la gestion et le suivi pouvant être délégués à un tiers.

2-4 Création, aménagement et entretien de la voirie

Prise en compte d'un programme de voirie limité aux entrées et abords immédiats des équipements sportifs ou de loisirs communautaires ainsi que des travaux d'investissement de fonctionnement et études préalables.

2-5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON

Tél : 05 47 24 16 99 - Fax : 05 47 24 16 90

Mél : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

a- en matière sportive :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

b- en matière culturelle :

Construction, gestion, animation des équipements culturels : cinéma - bibliothèques du territoire.

Participation aux conventions culturelles passées avec le Conseil Départemental de la Dordogne.

Mise en place d'animations culturelles d'intérêt communautaire et élaboration d'un programme culturel annuel.

Adhésion au Conservatoire Départemental de Musique et Gestion (fonctionnement et investissement) de l'Ecole Départementale de Musique.

2-6- Mode d'organisation

La communauté de communes du Périgord-Vert Nontronnais assure la gestion d'un service technique commun et mutualisé pour les communes membres qui le souhaitent et dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

La communauté de communes du Périgord-Vert Nontronnais assure la gestion d'un service administratif commun et mutualisé comprenant les services Ressources Humaines - Finances et Comptabilité - Marchés Publics/Commandes Publiques - Communication - Instruction du droit des sols, cadastre avec et pour les communes membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire.

2-7 Action sociale d'intérêt communautaire

Action générale en faveur de la prévention et du développement social

Mise en place et gestion d'un CIAS, favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées relevant des actions d'un CIAS
Instruction des dossiers d'aide sociale.

Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire, adhésion au travers du contrat local de santé et plus largement, contribuer à une disponibilité de l'offre de soins de proximité, essentielle à l'attractivité du territoire, en favorisant toute action de coordination pour rechercher une complémentarité entre l'aide au maintien à domicile et l'entrée en institution.

Gestion, animation d'épicerie sociale.

Création et gestion de MSAP.

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON

Tél : 05 47 24 16 99 - Fax : 05 47 24 16 90

Mél : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

Article 3 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Périgord vert nontronnais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 24 juin 2016

Le Sous-préfet de Nontron,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-12-003

Combustibles domestiques et produits pétroliers-12072016

Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de combustibles domestiques et produits pétroliers



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PREFETE

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A EMPORTER DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS PETROLIERS.

LA PREFETE DE LA DORDOGNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète de la Dordogne,

Considérant que la période de la fête nationale du 14 juillet 2016 est susceptible de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public,

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques,

Considérant qu'il convient donc d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er – La distribution, la vente et l'achat de combustibles domestiques (dont le gaz inflammable) et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, sont interdits à compter du mercredi 13 juillet 2016 à 8 heures et jusqu'au vendredi 15 juillet 2016 à 8 heures, sur l'ensemble du département de la Dordogne.

ARTICLE 2 – Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 3 – En cas d'urgence ou nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou gendarmerie locaux, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les maires des communes du département, la directrice départementale de la sécurité publique, et commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 19 2 JUL. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-18-001

Décision de déclassement du Domaine Public d'un bâti (
SNCF MOBILITES) situé en Dordogne

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département de la Dordogne en date du 28 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à BERGERAC (24100) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

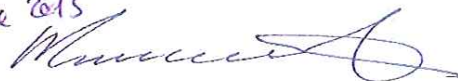
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
24037 BERGERAC	Rue des Vedelles	CS	002	567 m²
			TOTAL	567 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Dordogne,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à La Plaine Saint-Denis
le 3 décembre 2015


Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-06-037

Medailles MHRDC ARRETE PROMOTION 07 2016

arrêté portant création de la médaille d'honneur régionale départementale et communale



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRETE

Portant création de la Médaille d'Honneur régionale, Départementale
et communale

La Préfète de La Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale

À l'occasion de la promotion du **14 juillet 2016**

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRETE

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée
à :

- **Monsieur ALARD André**

- **Madame ALBERT Geneviève née CHEVALIER**

- **Madame AMIEL Dominique**

- **Madame AUPY Sylvie née LE VU**

- **Monsieur AUTIER Jacky**

- **Monsieur BAGNARIOL Pascal**

- **Monsieur BARBARY Didier**

- Madame **BASTIDE** Véronique
- Monsieur **BERANGER** Jean-Pierre
- Monsieur **BERSAC** Jean-François

- Monsieur **BESSE** Franck

- Monsieur **BLONDY** Laurent

- Monsieur **BONHOMME** Francis

- Monsieur **BONIFACE** Fabrice

- Monsieur **BONIN** Bernard

- Monsieur **BONNAMY** Jean-Guy

- Madame **BONNET** Isabelle

- Madame **BORDEAU** Marie-Laure

- Madame **BOUILLAUD** Véronique

- Madame **BRAULT** Véronique

- Monsieur **BRUN** Didier

- Madame **CAVIGNAC** Hélène

- Madame **CHAHAT-BAÏS** Ghania

- Madame **CHARLOT** Nathalie

- Madame **CHASSAGNAC** Anne-Marie

- Madame CORDEILLIER Patricia
- Madame COREA Danièle
- Madame COURCEL Chantal née FAYOUX
- Monsieur CRUCON Christophe
- Madame DAURIAC Sandrine née DOMINGO
- Monsieur DEJEAN Daniel
- Monsieur DELBOS Fabrice
- Madame DELPECH Marie-Thérèse née GIPOULOU
- Monsieur DELUGIN Jean-Luc
- Madame DESPLAT Catherine
- Madame DOYOTTE Paulette née SICRE
- Madame DUBOST Maryse
- Madame DUPUY Sylvie née GUINOT
- Monsieur FAURE Jean-Michel
- Monsieur FAURE SERGE
- Madame GARNIER Véronique
- Monsieur GARREAU Robert
- Madame GARRIGUE Valérie née DANJOU

- **Monsieur GIMENEZ Philippe**
- **Monsieur GONTHIER Jean-Claude**
- **Monsieur GUECHOUX Didier**
- **Madame GUTIERREZ Yolanda**
- **Madame HIRIBERRY Marie-Sylvie née LIMERAT**
- **Madame HIVER Isabelle**
- **Madame HUMBERT Christine**
- **Monsieur HURTAUD Jacques**
- **Madame JARRY Janine née GUILHEN**
- **Madame JAUVIN Véronique née LEMAIRE**
- **Monsieur JOYAUX David**
- **Monsieur KOTLAR Bernard**
- **Monsieur KRACH Roland**
- **Madame LABUSSIÈRE Danielle née JOSSE**
- **Madame LACOMBE-GRENIER Francine née BULTEAU**
- **Monsieur LACOUTURE David**
- **Madame LAFARGE Florence née GAYET**

- Madame LAFAYE Anne-Marie née BIENAISE
- Monsieur LARENIE Georges
- Monsieur LARNAUDIE-JOLY Jacques
- Madame LARRIGNON Sylvie
- Madame LAVOIX Gisèle née PUYAUD
- Madame LE COZ Claudine née BOURGAULT
- Madame LHAUMOND Laurence
- Monsieur MALBEC André
- Madame MALBEC Magali
- Madame MARTIN Christelle
- Monsieur MASSOUBRE Daniel
- Madame MATHIEU Annick née BRACHET
- Monsieur MATHIEU Jean-Pierre
- Madame MERIGOT Nathalie
- Monsieur MIGNON Angel
- Madame MILANI Béatrice née PEYROT
- Monsieur MONTEIL René
- Madame MONTET Arlette née PAILLOT

- **Monsieur MOREAU Jean-Marc**
.
- **Monsieur NADAL Jean-Pierre**
- **Monsieur PARROT Francis**
- **Monsieur PEGORIE Gérard**
- **Monsieur PEIRO Germinal**
- **Madame PENISSON Elizabeth**
- **Monsieur PENOT Christophe**
.
- **Monsieur PETIT Jean-Jacques**
- **Madame PETIT Nelly**
- **Monsieur PIGEAT Eric**
- **Monsieur PIGEAT Philippe**
- **Madame PLANTAK Cristelle née HOSPITAL**
- **Monsieur PORCHER Thierry**
- **Madame QUEYRAL Véronique née DOMIWZAK**
- **Monsieur QUEYRET Yannick**
- **Monsieur RAGOUT Michel**
- **Madame RAULT Sylvie**
- **Madame RAVIDAT Nathalie née NEVEU**

- **Monsieur RAVIDAT Régis**

- **Madame REBEYROL Cécile**

- **Madame REY Martine née SCHIRCK**

- **Monsieur ROBERT Vincent**

- **Monsieur RODRIGUES Carlos**

- **Monsieur ROY Rolland**

- **Monsieur SACLEUX Pierre**

- **Monsieur SALINIE Patrick**

- **Monsieur SKOWRON Jean-René**

- **Monsieur SUBLETT Laurent**

- **Monsieur SUBRENAT Jean-Claude**

- **Madame TEXIER Laurence née REBIERE**

- **Madame THONAT Christine**

- **Monsieur URSY Jean-Louis**

- **Madame USAI Marie-Noëlle**

- **Madame VEYSSIERE Rolande née DUSSOL**

- **Madame VIDAL Marie-Rose née SELVES**

- **Monsieur VIGIE Roland**

- **Monsieur VISENTINI René**
- **Madame ZAMBON Florence**
- **Monsieur ZILLHARDT Lyonel**

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur AMBLARD Christophe**
- **Madame ARBIOL Nathalie**
- **Madame AUDY Chantal née ROUBENNE**
- **Monsieur BARITAUD Philippe**
- **Monsieur BARONNET Patrick**
- **Madame BEAUDOT Laurence**
- **Monsieur BELGACEM Laurent**
- **Madame BIANCHIN Chantal née MACETTI**
- **Madame BONNELIE-BOUTET Brigitte née BONNELIE**
- **Madame CAMBIER Andrée née CAMBY**
- **Madame CHABAUD Katy née MALGOUYRES**
- **Monsieur CHALMOND Paul**
- **Madame CHAUVRIS Françoise**
- **Madame CHEZY Francine née FURLAN**

- **Monsieur CLEMENCEAU Didier**

- **Monsieur COLONNE Serge**

- **Monsieur COTTET Jacques**

- **Monsieur DABOIR Eric**

- **Monsieur DOUMEN Jean-Marie**

- **Monsieur DUPRE Gilles**

- **Monsieur GIMEL Thierry**

- **Monsieur GRAND Pascal**

- **Monsieur HAINON Pascal**

- **Monsieur HIVERT Jean-Raymond**

- **Madame JOLY Sylvie née GAUTHIER**

- **Madame LASFARGUES Josiane née DELPEYRAT**

- **Madame LIZEL-DESNOYER Elisabeth née LIZEL**

- **Monsieur MAGNE Philippe**

- **Monsieur MALLET Steve**

- **Madame MERILLOU Josette**

- **Monsieur MICHEL Denis**

- Madame MOREAU Christine

- Madame NEURY Pascale née FOULQUIER

- Madame PAJOT Marie-Claire née SEGRODNICK

- Madame PHILIT Anne

- Monsieur PICHOUTOU Jean-Pierre

- Madame PIETREMENT Sylvie née TANNEUR

- Monsieur POISSON Frédéric

- Madame PORRET Isabelle

- Madame POUMEYROL Pierrette née LAVAUD

- Madame PRZYBYLO Marie-Noëlle

- Madame PUYBAREAU Nadine née FAURE

- Monsieur RIAnt Patrice

- Monsieur ROUSSEL François

- Madame SOULIMENT Elisabeth née DELETTRE

- Madame TABANOU Carole née CAPDEVILLE

- Madame TREHEL Valérie

- Madame VILLATTE Anne

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame BEAUVAIS Corinne née VIGNERON

- Madame BESSE Brigitte

- Monsieur BIBARD Pascal

- Monsieur BONDY Bernard

- Madame BOUGOUIN Chrisitne née FRADET

- Monsieur BRASSEM Bruno

- Madame BROUILLARD Marie-Madeleine née FEVRIER

- Monsieur CELERIER Bruno

- Monsieur CHAMBON Jacques

- Monsieur CHASTENET Claude

- Monsieur COLLEU Christian

- Madame DANJOU Bernadette

- Monsieur DEHAUT Jean-Luc

.

- Monsieur DEZON Alain

- Monsieur DIGIAUD Jean Jacques

- Madame DRILHOL Maie-Line née DUTHEL

- Madame DUNON Marie-Thérèse née LLADOS

- **Monsieur FRANQUET Jean-Luc**

- **Monsieur GAUSSINEL Régis**

- **Madame LABROUSSE Martine née DECHARD**

- **Monsieur LACHAIZE Léopold**

- **Madame OBRE Jeanine née LAPORTE**

- **Monsieur RONGIERE François**

- **Monsieur ROSSBACHER Alain**

- **Monsieur SANCHEZ Patrick**

- **Madame SCHEUBER Sylvie**

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux le **6 JUL. 2016**

La Préfète

Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-15-001

Sécurité intérieure - Missions de palpations de
sécurité-15072016

*Arrêté préfectoral portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations
de sécurité*

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2016
Portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en
application de L. 613-2 du code de la sécurité intérieure

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22, 25, 26, et 27 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n°2002-329 du 08 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

Vu le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de [300 spectateurs] ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation du 5 août 2013 n° AUT-024-2112-08-04-20130319677 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «Lagorce Sécurité Privée » sise roc de bonnet – 24410 PONTEYRAUD, représentée par Monsieur Laurent LAGORCE ;

Vu la demande présentée par la société « Lagorce Sécurité Privée » le 15 juillet 2016;

Vu les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement du festival,

Considérant que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 : Sont agréées en vue de procéder à des missions de palpations de sécurité à l'occasion du festival Fest'in à Ribérac les personnes désignées ci-dessous :

- Monsieur Laurent LAGORCE, carte professionnelle n° CAR-024-2020-12-10-20150038163
- Monsieur Jordan LAGORCE, carte professionnelle n° CAR-024-2020-12-10-20150377974
- Madame Léa BOISSONOT, carte professionnelle n° CAR-024-2020-12-30-20150513265
- Monsieur Jean-Luc GUITTON, carte professionnelle n° CAR-024-2017-12-18-20120298892

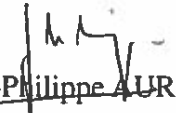
Article 2 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 3 : La présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : Cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Philippe AURIGNAC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfet de la Dordogne.....;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Copie à :

- Monsieur le procureur de la République
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le commandement du groupement de la gendarmerie

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-11-006

Subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER à
UD-DIRECCTE Dordogne



PREFETE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2016-090

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, préfète de la Dordogne, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Monsieur Jean Louis Goussé, directeur du travail

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Dordogne

- Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Article 3 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la responsable de l'unité départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-11-007

Subdélégation de signature de mme Isabelle NOTTER à
UD-DIRECCTE Dordogne, signature électronique.



PREFETE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2016-091

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement
de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Dordogne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.512219, L. 5428-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables prévus par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, préfète de la Dordogne, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Dordogne ci-dessous :

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail
Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail
Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 2 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et la responsable de l'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2016

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-12-005

Surveillance de la voie publique-sécurité
privée-12072016-Arrêté portant autorisation

*Arrêté préfectoral portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de
sécurité privée - Cristal Protection Sécurité - Neuvic-sur-l'Isle*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° **du 12 juillet 2016**
Portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1
VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;
VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
VU l'autorisation du 31 juillet 2013 n°AUT-024-2112-07-30-20130319670 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «Cristal Protection Sécurité», sise route des reclus – 24190 NEUVIC SUR L'ISLE ; représentée par Monsieur Serge CADARE;
VU la demande présentée le 20 juin 2016 par M. et Mme BOISSEAU, association les amis du pain, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune de Mensignac lors du festival « la fête du pain » les 13 et 14 juillet 2016 ;
VU la demande présentée par l'entreprise " Cristal Protection Sécurité " le 27 juin 2016 ;
VU le courrier de la ville de Mensignac, du 12 juillet 2016, autorisant l'association amis du pain à occuper le domaine public à l'occasion du festival «la fête du pain» les 13,14 juillet 2016;
VU les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement du festival ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise «Cristal Protection Sécurité», sise route des reclus – 24190 NEUVIC SUR L'ISLE; représentée par Monsieur Serge CADARE, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre du festival de la fête du pain les 13, 14 et 15 juillet 2016; dans la commune de Mensignac comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté :

- de 07H00 le mercredi 13 juillet 2016 à 07H00 le jeudi 14 juillet 2016
- de 07H00 le jeudi 14 juillet 2016 à 02H00 le vendredi 15 juillet 2016

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par :

- M. Feraz EL-KHATIB,
- M. Jean-Sébastien FAURE,
- M. Arthur JANCOU
- M. Serguei VETROV,
- M. Jean-Luc GUITTON,
- Mme Noella TUGAL,
- M. Aymeric EVRARD
- M. Serge CADARE

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1er


Article 3 : le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé.

Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Philippe AURIGNAC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Destinataires :

- M. et Mme BOISSEAU, association les amis du pain
- Monsieur Serge CADARE, responsable de la société cristal protection sécurité
- Mme le Maire Mensignac
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne
- CNAPS Délégation Territoriale Sud-Ouest

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-13-001

Surveillance de la voie publique-sécurité
privée-FPS-13072016

Arrêté préfectoral portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée "France Périgord Sécurité"



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° **du 13 juillet 2016**
Portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1
VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;
VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
VU l'autorisation du 18 décembre 2014 n°AUT-024-2112-07-29-20130320251 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «France Périgord Sécurité», sise 5, rue André Eymard – 24000 PERIGUEUX, représentée par Monsieur Mustapha NASSEH;
VU la demande présentée le 17 juin 2016 par l'association l'Odyssée, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune de Périgueux lors du festival «Mimos» du 22 au 26 juillet 2016 ;
VU la demande présentée par l'entreprise " France Périgord Sécurité " le 17 juin 2016 ;
VU l'arrêté municipal de la ville de Périgueux du 17 juin 2016, autorisant l'association l'Odyssée à occuper le domaine public à l'occasion du festival «Mimos » du 22 juillet au 30 juillet 2016;
VU les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement du festival ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise «France Périgord Sécurité», sise 5, rue André Eymard – 24000 PERIGUEUX, représentée par Monsieur Mustapha NASSEH, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre du festival Mimos du 22 au 27 juillet 2016, sur le territoire de la commune de Périgueux comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté :

- le vendredi 22 juillet 2016 de 13H00 à 00H00
- le samedi 23 juillet 2016 de 00H00 à 9H00 ; de 13H00 à 14H00 ; de 18H00 à 00H00
- le dimanche 24 juillet 2016 de 00H00 à 9H00 ; de 13H00 à 14H00 ; de 19H00 à 00H00
- le lundi 25 juillet de 00H00 à 9H00 ; de 13H00 à 14H00 ; de 18H00 à 00H00
- le mardi 26 juillet de 00H00 à 9H00 ; de 13H00 à 14H00 ; de 18H00 à 00H00
- le mercredi 27 juillet de 00H00 à 9H00

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par :

- M. Mustapha NASSEH,
- M. Ludovic OLLIVIER,
- M. Khaled KESSERAOUI,
- M. Ali JERBOUI,
- M. Driss DERROU,
- M. Khireddine RAHMOUNI,
- Mme Falza BENBELAID BENAMER,
- M. Hicham EL HAJJI,
- M. Abdelali KHATRI RAHHALI,
- M. Adnane BENABBAD

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé.

Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Philippe AURIGNAC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Destinataires :

- M. Stéphane CAPES, administrateur de l'Odysée
- M. Mustapha NASSEH, dirigeant de la société France Périgord Sécurité
- M. le Maire de Périgueux
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne
- CNAPS Délégation Territoriale Sud-Ouest

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-13-003

Surveillance de la voie publique-sécurité
privée-HS-13072016

Arrêté portant autorisation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° **du 13 juillet 2016**
Portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1
VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;
VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
VU l'autorisation du 15 janvier 2014 n°AUT-033-2113-01-14-20140366370 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «Horus Sécurité», sise 12, domaine du bois de chartres – 33760 TARGON ; représentée par Monsieur Bernard, Michel MATHET ;
VU la demande présentée par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune de La Jemaye lors du festival «Le grand Souk» les 22 et 23 juillet 2016 ;
VU la demande présentée par l'entreprise « HORUS Sécurité" le 13 juillet 2016 ;
VU l'attestation de la mairie de La Jemaye en date du 12 juillet 2016, actant que l'Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord va occuper le domaine public à l'occasion du festival «le Grand Souk» les 22 et 23 juillet 2016 ;
VU les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement du festival ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise «Horus Sécurité», sise 12, domaine du bois Chartres – 33760 TARGON, représentée par Monsieur Bernard, Michel MATHET, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre du festival du Grand Souk les 22, 23 et 24 juillet 2016 sur le territoire de la commune de La Jemaye comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté :

- de 08H00 le vendredi 22 juillet 2016 à 19H00 le dimanche 24 juillet 2016

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par :

- M. Youssef AIT EL ALIM,
- M. Gaétan CONDEMINE,
- M. Stéphane DESORTHES,
- Mme Angélique GARCIA,
- Mme Audrey GODICHAUD,
- M. Frédéric LAPEYRE,
- M. Sébastien LEDOUX,
- M. Grégory ROUSSEAU,
- M. Ahmed SEDDIKI,
- M. Didier WULLSCHLEGER,
- M. Philippe CLAIN,
- M. Lylian DUMONT,
- M. Fabrice FERRE,
- M. Benoit GAUCHER,
- M. Yoann HEURTEAUX,
- Mme Cindy LAPORTE,
- M. Franck PERRONNET,
- M. Christophe SAINT-BLANCART,
- M. Guillaume TARDIVEL

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé.

Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Philippe AURIGNAC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Destinataires :

- Mme Isabelle PICHELIN, directrice de l'agence culturelle départementale Dordogne Périgord
- Monsieur Erick BARBUT, chargé de sécurité
- Mme le Maire de La Jemaye
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne
- CNAPS Délégation Territoriale Sud-Ouest

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-13-002

Surveillance de la voie publique-sécurité
privée-SPP-13072016

*Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité
privée - Sécurité Prévention Protection*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° **du 13 juillet 2016**
Portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1
VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;
VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
VU l'autorisation du 06 août 2013 n°AUT-024-2112-08-05-20130321551 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «Sécurité Prévention Protection», sise 14, rue du colonel Gaucher – 24430 ANNESSE ET BEAULIEU, représentée par Madame Marie LEROY ;
VU la demande présentée le 17 juin 2016 par l'association l'Odyssee, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune de Périgueux lors du festival «Mimos» du 22 au 26 juillet 2016 ;
VU la demande présentée par l'entreprise «Sécurité Prévention Protection», le 17 juin 2016 ;
VU l'arrêté municipal de la ville de Périgueux du 17 juin 2016, autorisant l'association l'Odyssee à occuper le domaine public à l'occasion du festival «Mimos » du 22 juillet au 30 juillet 2016 ;
VU les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement du festival ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise «Sécurité Prévention Protection», sise rue du colonel Gaucher – 24430 ANNESSE ET BEAULIEU, représentée par Madame Marie LEROY, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre du festival Mimos du 20 juillet au 1^{er} août 2016, sur le territoire de la commune de Périgueux comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté :

- Du mercredi 20 juillet 2016 00H00 au lundi 1^{er} août 00H00

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par :

- Mme Annick AYNE,
- M. Laurent COUSTILLAS
- Mme Emilie FALAIX,
- M. Frédéric GENCE,
- M. Sébastien LAPEYRONNIE,
- Mme Véronique DEGAIN,
- M. Christophe MORAND,
- M. Joël RAYNAUD,
- M. Marc ROUSSEAU,
- M. Eric ZACHARIE,
- M. Roger CHABAUDIE,
- M. Hugo DUPUY,
- M. Christophe FRAGA PAULO,
- M. Philippe LAPEYRONNIE,
- Mme Laura MARTRA,
- M. Julien MIGEON,
- M. Christian PANIZZA,
- M. Alain RENAUDIE,
- Mme Charlene STUTZMANN

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er}.


Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé.

Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Philippe AURIGNAC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Destinataires :

- M. Stéphane CAPES, administrateur de l'Odysée
- Mme Marie LEROY, gérante de la société Sécurité Prévention Protection
- M. le Maire de Périgueux
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne
- CNAPS Délégation Territoriale Sud-Ouest

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-13-004

Surveillance de la voie publique-sécurité
privée-USA-13072016

*Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité
privée - Uriel Staff Angels*



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° **du 13 juillet 2016**
Portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1
VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;
VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
VU l'autorisation du 06 mars 2014 n°AUT-082-2113-03-05-20140369484 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de la SARL «Uriel Staff Angels - USA», sise 1246, Chemin de Bernoye – 82290 La Ville Dieu du Temple, représentée par Monsieur Patrice SCOTTON ;
VU la demande présentée par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune de La Jemaye lors du festival «Le grand Souk» les 22 et 23 juillet 2016 ;
VU la demande présentée par l'entreprise « URIEL STAFF ANGELS" le 12 juillet 2016 ;
VU l'attestation de la mairie de La Jemaye en date du 12 juillet 2016, actant que l'Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord va occuper le domaine public à l'occasion du festival «le Grand Souk» les 22 et 23 juillet 2016 ;
VU les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement du festival ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise «Uriel Staff Angels- USA», sise 1246, Chemin de Bernoye – 82290 La Ville Dieu du Temple, représentée par Monsieur Patrice SCOTTON, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre du festival du Grand Souk les 22, 23 et 24 juillet 2016 sur le territoire de la commune de La Jemaye comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté :

- de 17H00 le vendredi 22 juillet 2016 à 06H00 le samedi 23 juillet 2016
- de 17H00 le samedi 23 juillet 2016 à 06h00 le dimanche 24 juillet 2016.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par :

- M. Jérôme DESCOUSSET
- M. Paul BONNEVILLE
- M. Laurent DESTIEU
- M. Julien TODERO
- M. Yoann MARTIN FROULLOU
- M. Eduart MALEDHI

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er}.


Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé.

Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Philippe AURIGNAC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Destinataires :

- Mme Isabelle PICHELIN, directrice de l'agence culturelle départementale Dordogne Périgord
- Monsieur Erick BARBUT, chargé de sécurité
- Mme le Maire de La Jemaye
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne
- CNAPS Délégation Territoriale Sud-Ouest

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-01-012

Surveillance voie publique-Protection sarladaise

*Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité
privée*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° **du 1er juillet 2016**
Portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1
VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;
VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
VU l'autorisation du 23 février 2015 n°AUT-024-2114-02-23-20150463632 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « Protection Salardaise », sise résidence allée de la boétie, avenue de la Dordogne – 24200 SARLAT ; représentée par Monsieur Jonathan DINCKEL ;
VU la demande présentée le 28 juin 2016 par Monsieur Paul BOYSSE, association les bouffardises, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune de Coux et Bigaroque lors du festival « les bouffardises » le 2 juillet 2016 ;
VU la demande présentée par l'entreprise " EURL Protection Salardaise " le 30 juin 2016 ;
VU l'arrêté de la ville de Coux et Bigaroque, du 2 juin 2016, autorisant l'association les bouffardises à occuper le domaine public à l'occasion du festival « les bouffardises » les 2 et 3 juillet 2016 ;
VU les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement du festival ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise « Protection Salardaise», sise résidence allée de la boétie, avenue de la Dordogne – 24200 SARLAT ; représentée par Monsieur Jonathan DINCKEL, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre du festival les bouffardises les 2 et 3 juillet 2016; dans la commune de Coux et Bigaroque comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté :

- de 16H00 le samedi 2 juillet 2016 à 04H00 le dimanche 3 juillet 2016

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par :

- M. Thierry MAGNAC,
- M. Benjamin OULD TAYEB,
- M. Anthony MOINIER,
- M. Patrick CHALARD,
- M. Xavier MALESCASSIER
- M. Florian DULAC,

- M. Philippe DUPUY,
- Mme Emilie FALAIX,
- M. Pierre SERBOURCE,
- M. David CROISILLE
- Mme Stephie DAVID,

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1er

Article 3 : le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé.

Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Philippe NURIGNAC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Destinataires :

- M. Paul BOYSSE, association les bouffardises
- Monsieur Jonathan DINCKEL, responsable de la société Protection Salardaise
- M. le Maire de Coux et Bigaroque
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne
- CNAPS Délégation Territoriale Sud-Ouest
- Monsieur le sous-préfet de Sarlat

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-01-011

Surveillance voie publique-SPP

*Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité
privée*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° **du 1er juillet 2016**
Portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1
VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;
VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
VU l'autorisation du 6 août 2013 n°AUT-024-2112-08-05-20130321551 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « Sécurité Prévention Protection », sise 14, rue du Colonel Gaucher – 24430 ANNESSE ET BEAULIEU ; représentée par Madame Marie LEROY ;
VU la demande présentée le 20 mai 2016 par Monsieur Jean-Michel EYMARD, comité de la félibrée 2016 du pays de Saint-Aulaye, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune de Saint-Aulaye lors du festival « la félibrée » du 1er juillet au 3 juillet 2016 ;
VU la demande présentée par l'entreprise " Sécurité Prévention Protection " le 29 juin 2016 ;
VU l'arrêté de la ville de Saint-Astier, du 17 juin 2016, autorisant le comité de la félibrée 2016 du pays de Saint-Aulaye à occuper le domaine public à l'occasion de la félibrée les 1,2 et 3 juillet 2016 ;
VU les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la félibrée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise « Sécurité Prévention Protection », sise 14, rue du Colonel Gaucher – 24430 ANNESSE ET BEAULIEU ; représentée par Madame Marie LEROY, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre du festival de la félibrée les 1,2,3 et 4 juillet 2016; dans la commune de Saint-Aulaye comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté :

- de 22H00 le vendredi 1er juillet 2016 à 06H00 le samedi 2 juillet 2016
- de 13H00 le samedi 2 juillet 2016 à 06H00 le dimanche 3 juillet 2016
- de 07H00 le dimanche 3 juillet 2016 à 06H00 le lundi 4 juillet 2016

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par :

- M. Gregory ARABEYRE,
- M. Benjamin BEAUGIER,
- M. Stéphane CARLE,
- M. Hugo DUPUY,
- Mme Laura MARTRA,
- M. Cédric RULLIER,
- Mme Annick AYNE,
- M. Thomas BIENDINE,
- M. Roger CHABAUDIE,
- M. Philippe DUPUY,
- M. Julien MIGEON,

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1er

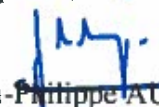
Article 3 : le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé.

Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Philippe AURIGNAC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Destinataires :

- M. Jean-Michel EYMARD, Comité de la félibrée 2016 du pays de Saint-Aulaye
- Mme Marie LEROY, responsable de la société Sécurité Prévention Protection
- M. le Maire de Saint-Aulaye
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne
- CNAPS Délégation Territoriale Sud-Ouest

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-12-002

Vente à emporter - boissons alcooliques - 12072016

Arrêté portant interdiction de distribution et de vente à emporter de boissons alcooliques



PRÉFECTURE DE DORDOGNE

CABINET DE LA PREFETE

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION ET DE VENTE A
EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

LA PREFETE DE DORDOGNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète de la Dordogne,

Considérant que la période de la fête nationale du 14 juillet 2016 est susceptible de générer des débordements et troubles à l'ordre public,

Considérant les risques aggravés encourus plus particulièrement par les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées,

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre publics,

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant ou dangereux du fait d'un état d'ébriété,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er – La vente au détail de boissons alcooliques à emporter est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne :

- du mercredi 13 juillet 2016 – 20 heures au jeudi 14 juillet 2016 – 8 heures
- du jeudi 14 juillet 2016 – 20 heures au vendredi 15 juillet 2016 – 8 heures.

ARTICLE 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les maires des communes du département, la directrice départementale de la sécurité publique, et le commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **12 JUIL. 2016**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-30-002

Vidéoprotection - EURL DELMAS CARROSSERIE
INDUSTRIELLE - THENON

Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – **DELMAS CARROSSERIE INDUSTRIELLE** située au lieu-dit « Les Grangers » – 24210 THENON, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 040 – GUP 20101118 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 28 juin 2016) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **24 mai 2016** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – **DELMAS CARROSSERIE INDUSTRIELLE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au lieu-dit « Les Grangers » - 24210 THENON.

Ce système composé de **2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-01-002

Vidéoprotection - S.A.S. Julien De Savignac -
BRANTOME

Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – **S.A.S. JULIEN DE SAVIGNAC** située au 6, rue Victor Hugo – 24310 BRANTÔME, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 053 – GUP 20101064 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 21 juin 2016) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **24 mai 2016** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – **S.A.S. JULIEN DE SAVIGNAC** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 6, rue Victor Hugo – 24310 BRANTÔME.

Ce système composé de **2 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 01 JUIL 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe MURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-01-003

Vidéoprotection - SARL ORALI-Mc Donald's -
TERRASSON-LAVILLEDIEU

Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – **S.A.R.L. ORALI – Restauration rapide MC DONALD'S** située au lieu-dit « Les Fauries » - RN 89 – 24210 – TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 036 – GUP 20100261 – OP. 20101067 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 28 juin 2016) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **24 mai 2016** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice – **S.A.R.L. ORALI – Restauration rapide MC DONALD'S** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au lieu-dit « Les Fauries » - RN 89 – 24210 – TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Ce système composé de **9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 01 JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-01-004

Vidéoprotection-LA POSTE-36 rue de la Résistance -
BERGERAC

Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté – **LA POSTE** située au 36, rue de la Résistance - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 137 – GUP 20100171 – OP. 20100988 ;

VU l'avis favorable sous réserve (caméra n°14 : floutage de la voie publique/parties privatives) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **24 mai 2016** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté – **LA POSTE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 36, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de **13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **01 JUIL. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-01-005

Vidéoprotection-SOCIETE GENERALE-16 cours Michel
Montaigne - PÉRIGUEUX

Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gestionnaire des Moyens – **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** située au 16, cours Michel Montaigne – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 068 – GUP 20100631 - OP. 20101102 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 20 juin 2016) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **24 mai 2016** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gestionnaire des Moyens – **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 16, cours Michel Montaigne – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 01 JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-23-002

ZAD Cenac 23 6 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2016 SC090 portant création de zones d'aménagement différé
sur la commune de CENAC-ET-SAINT-JULIEN

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R. 212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-20-004 du 20/06/2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, Sous-Préfet de Sarlat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cénac-et-Saint-Julien en date du 26 novembre 2015 demandant la création d'une zone d'aménagement différé située sur plusieurs secteurs de la commune ;

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Dordogne du 30 mai 2016 ,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée pour l'aménagement d'espaces verts sur plusieurs parcelles de la section AI de la commune délimitées sur les plans annexés, soit : au « Bourg » parcelles n° 26, 27,28 d'une superficie totale de 5a 65ca, à « La Feuillade » parcelles n° 44 et 46 d'une superficie totale de 9a 43ca et à « La Borie » parcelles n° 370 et 377 d'une superficie totale de 1ha 35a 06ca.

Article 2 : Une zone d'aménagement différé située à « L'Eglise » section AE parcelles n° 183 et 184 d'une superficie totale de 77a 88ca délimitées sur le plan annexé est créée pour l'agrandissement du cimetière.

Article 3 : La commune de Cénac-et-Saint-Julien est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

Article 4 : La durée de ce droit de préemption est de six ans renouvelable.

Article 5 : Les documents annexés au présent arrêté sont :

- la délibération en date du 26 novembre 2015 ;
- le tableau récapitulatif des parcelles des deux ZAD ;
- le plan du périmètre des deux ZAD défini aux articles 1 et 2 ci-avant.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

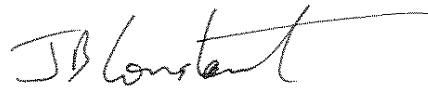
Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Cénac-et-Saint-Julien et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de Cénac-et-Saint-Julien pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de Cénac-et-Saint-Julien attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage avec une copie des publications.

Article 8 : Les effets juridiques attachés à la création des ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : Le sous-préfet de Sarlat-La-Caneda, le maire de Cénac-et-Saint-Julien et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat-La-Caneda, le 23 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat,



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Création de deux ZAD à CENAC-ET-SAINT-JULIEN
arrêté n° ~~2016~~ ~~50090~~ du ~~23/06~~ 2016

Lieu-dit	Section	N° des parcelles	Superficie	Destination ZAD
Le Bourg	AI	26	1a 37ca	Aménagement d'espaces verts
		27	1ca	
		28	4a 27 ca	
			total : 5a 65ca	
La Feuillade		44	1a 80ca	
		46	7a 63ca	
			total : 9a 43ca	
La Borie		370	97a 49ca	
		377	37a 57ca	
			total : 1ha 35a 06ca	
L'Eglise	AE	183	64a 89ca	Agrandissement du cimetière
		184	12a 99ca	
			total : 77a 88ca	

VAS 2016A

COMMUNE
DE
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN
DORDOGNE
24250

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

75
délégation 76
saut

Téléphone 05 53 31 41 31
Télécopie 05 53 31 41 32
E-mail : mairie.cenac@wanadoo.fr
Nombre de conseillers

en exercice : 15 L'an deux mille quinze

présents : 15 Le 26 novembre

votants : 15

Le Conseil Municipal de la Commune de CENAC ET ST JULIEN d'ôment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Rémi JALES, Maire.

Date de la convocation du conseil : 18 novembre 2015

Secrétaire de séance : Jocelyne LAGREZE

PRESENTS: MM JALES Rémi, AZAM Serge, LAGREZE Jocelyne, Daniel MAURIE, DUVERNEIX Joëlle, CHERON Eric, BRUGUES J.Luc, LAPORTE Philippe Sylvie TISSERAND, Claudia STAUBMANN, ROBISSOUT Huguette Stéphane ALVES DE MATOS, Martine CONSTANT, Anaïs SARDAN, Jérôme CHAMBON.

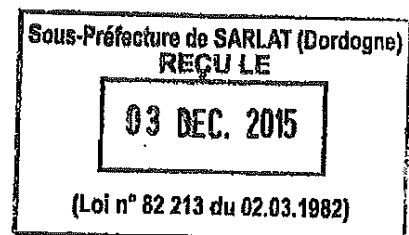
CETTE DELIBERATION REMPLACE ET ANNULE CELLE DATEE DU 10 SEPTEMBRE 2015

Objet : CREATION Z.A.D

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mme La Sous-Préfète de SARLAT qui précise qu'il convient d'annuler la délibération du 10.09.15 et propose au conseil d'en reprendre une nouvelle. Il rappelle que dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, la commission urbanisme a proposé la mise en place de Zone d'Aménagement différée afin de mettre en réserve, avec les objectifs à long terme, les secteurs suivants :

***Aménagement centre bourg : Espaces verts**

-Le Bourg AI n° 26 : 1 a 37 ca COUDERC André
27 : 1 ca
28 : 4 a 27 ca total : 5 a 65 ca
-La Feuillade AI 44 : 1 a 80 ca DELPIT Danièle
46 : 7 a 63 ca total : 9 a 43 ca



***Agrandissement du cimetière**

-L'Eglise AE 183 : 64 a 89 ca LAVERGNE Daniel
184 : 12 a 99 ca LAVAL Henriette

***Secteur crèche et Salle des Fêtes : Extension et création d'espaces verts**

- La Borie AI 370 : 97 a 49 ca GUINOT Pierrette
377 : 37 a 57 ca GUINOT Pierre (Succession)

***Future urbanisation : secteur paraissant convenir au développement du Bourg tout en préservant l'environnement.**

-La Burague AL 18 : 84 a 60 ca MALEVILLE Jean Marie
AL 19 : 0 a 11 ca
AL 20 : 62 a 20 ca
AL 21 : 1ha56 a 20 ca

AL 50 : 61 a 20 ca
AL 51 : 59 a 79 ca
AL 52 : 51 a 20 ca
AL 53 : 41 a 12 ca
AL 319 : 2ha 58 a 23 ca
AL 444 : 2ha 60 a 94 ca
AL 446 : 1ha 49 a 29 ca
AL 23 : 20 a 70 ca MAURE Jean
AL 45 : 24 a 16 ca FORMENTIN J.François
AL 48 : 27 a 20 ca
AL 49 : 14 a 20 ca
AL 64 : 1ha 12 a 60 ca LALANDE Simone
AL 71 : 1ha 09 a 20 ca
AL 78 : 29 a 43 ca

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur Le Maire à demander à M. Le Préfet la création de zone d'Aménagement différée sur les parcelles désignées ci-dessus.

Précise que le titulaire du droit de préemption sera la commune de CENAC ET SAINT JULIEN.

Autorise le Maire à signer les pièces nécessaires.

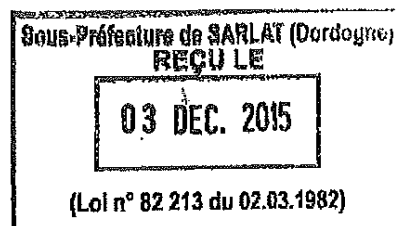
Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

A CENAC ET SAINT JULIEN
Le 27 novembre 2015

Le Maire
Rémi JALES

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture
Le
Publié ou notifié le



DEPARTEMENT
(24)
COMMUNE
COM-091

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/3728 (2000)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: AE, Feuille 01

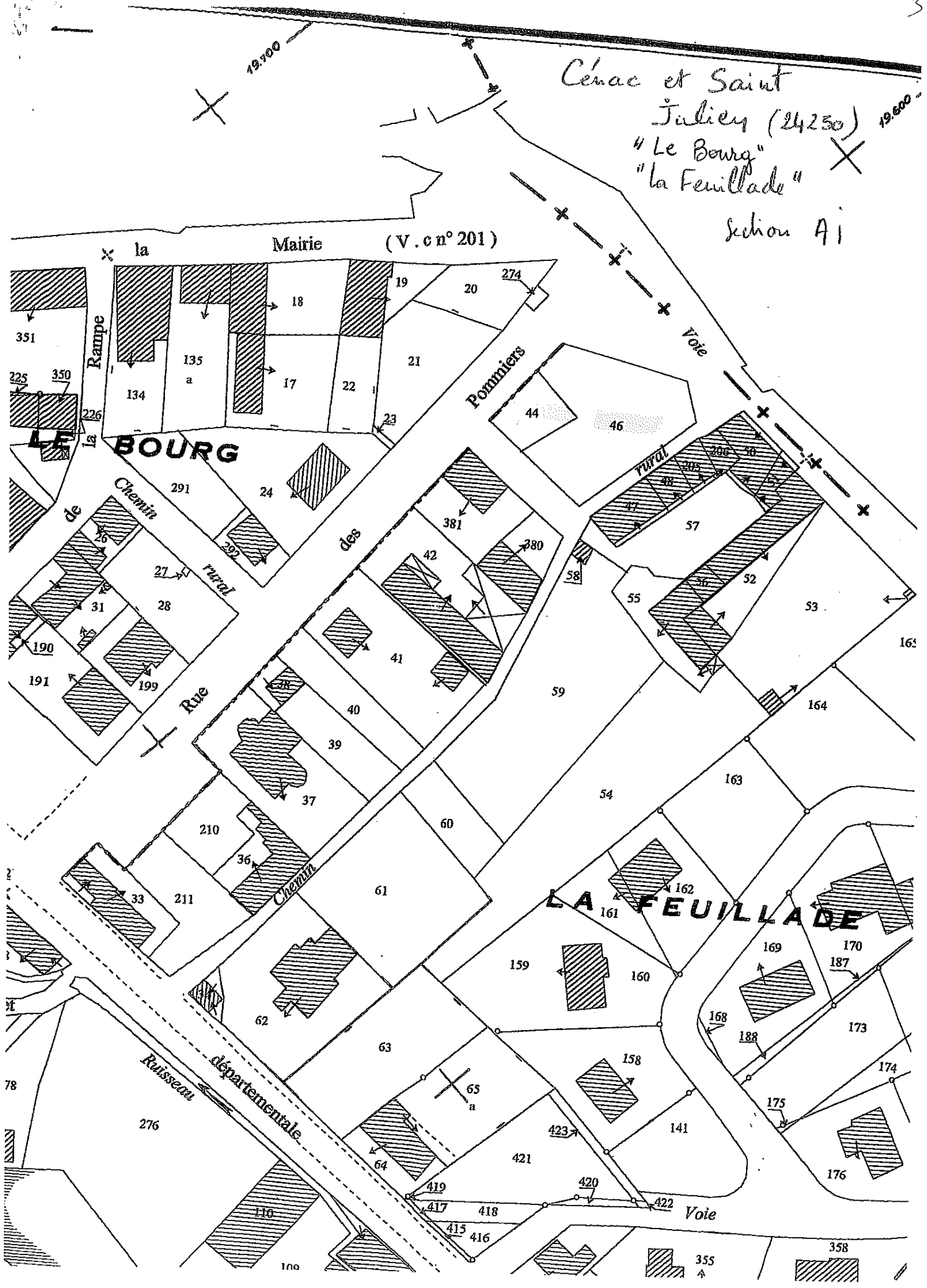
*Cenac et St Julien
"L'Eglise"*

Arrêté le :
01 OCT. 2015
Sous-Préfecture de SARLAT



Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

le 10/06/2015
Signature





Cenac et St Julien
 La Bonne
 Secteur A1

UD-DIRECCTE

24-2016-06-10-003

Arrêté création bureau CREFOP ALPC - RAA Dordogne

Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;
- VU la délibération du 22 février 2016 et du 25 avril 2016 de la commission permanente du Conseil régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courrier du Recteur d'Académie en date du 15 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

- VU le courrier du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 14 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courriel du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts en date du 7 avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courrier en date du 9 février 2016 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date 29 janvier 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 29 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date 14 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 31 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 7 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date 25 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 12 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du CREFOP de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant d'autre part, est la suivante :

Présidence

Présidence	Le préfet de région ou son représentant	Le président du conseil régional ou son représentant
------------	---	--

I. Quatre représentants de la région, dont le président du conseil régional et trois représentants désignés par le Conseil régional :

Titulaires

Jean-Louis NEMBRINI
Catherine VEYSSY
Pascal CAVITTE

Suppléants

Francis WILSIUS
Andréa BROUILLE
Mireille VOLPATO
Thierry ALVES
Philippe MITTET
Stéphane CALVIAC

II. Quatre représentants de l'État, dont le préfet de région et trois représentants désignés par lui :

- *Au titre du rectorat de région académique :*

Titulaire
Olivier DUGRIP

Suppléants
Thierry KESSENHEIMER
Eric MORTELETTE

- *Au titre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) :*

Titulaire
Isabelle NOTTER

Suppléants
Patrick AUSSEL
Marie-José PAILLEAU

- *Au titre de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF):*

Titulaire
Damien TREMEAU

Suppléant
Laurent JAMME

III. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :

- *Au titre de la CFTC :*

Titulaire
Pierre BERBIS

Suppléants
Fabienne FREI
Philippe BAJOU

- *Au titre de la CFDT :*

Titulaire
Olivier CHABOT

Suppléants
Pierre AUBIN
Jean-Paul PAROT

- *Au titre de la CFE-CGC :*

Titulaire
Guy LAMAISON

Suppléants
Stéphanie MIOCQUE
Harry LODIN

- *Au titre de la CGT :*

Titulaire
Pascal MICHEL

Suppléants
Evelyne VIDEAU
Christine FAGE

- *Au titre de la CGT-FO :*

Titulaire
Henri LALOUETTE

Suppléants
Jean-Luc BRU
Michel GOUTTE-QUILLET

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :

- *Au titre de la CGPME :*

Titulaire
Bertrand DEMIER

Suppléants
Renaud FABRE
Caroline VENDREDI

- *Au titre du MEDEF :*

Titulaire
Michel GAUSSENS

Suppléants
Dominique BISSON
Xavier ESTURGIE

- *Au titre de l'UPA :*

Titulaire
Alain ROCHE

Suppléants
Benoit TABASTE
Philippe BINET

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires. Pour les représentants ayant la qualité de membres du bureau du CREFOP, un second suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

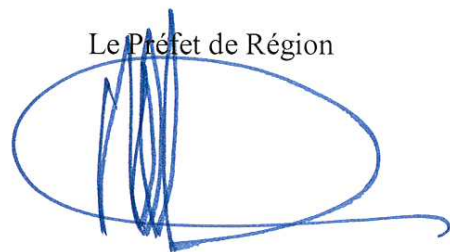
- Arrêté du 30 mars 2015 modifiant la composition du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles au sein de la région d'Aquitaine
- Arrêté du 24 novembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de Poitou-Charentes
- Arrêté du 22 décembre 2014 portant constitution du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles du Limousin

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département.

10 JUIN 2016

Le Préfet de Région



Pierre DARTOUT